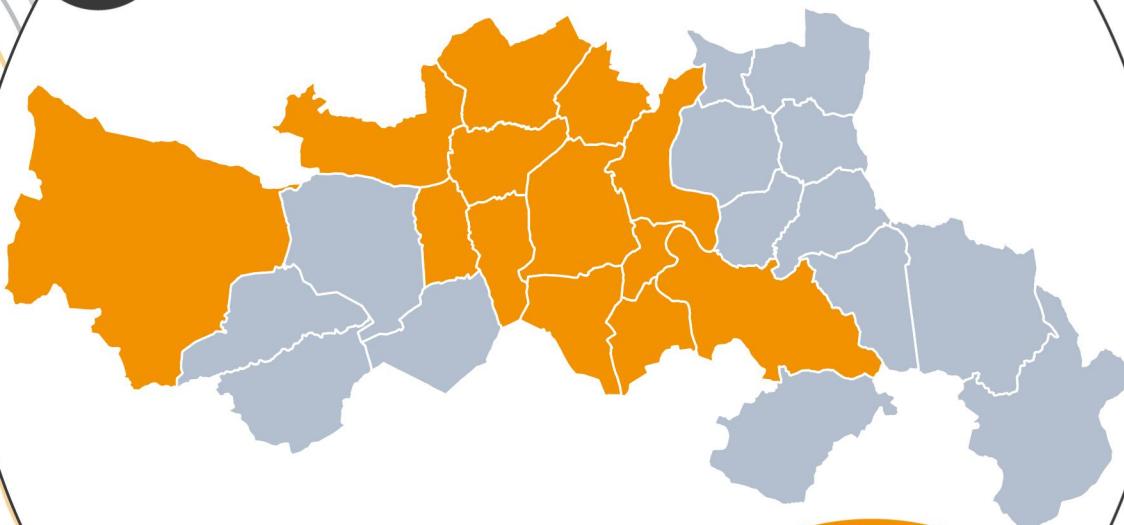




PLAN LOCAL
D'URBANISME
INTERCOMMUNAL

ARRÊTÉS DES PRESCRIPTIONS ARCHÉOLOGIQUES



Version approuvée du 29/01/2026

6-2-1
APP



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles
Auvergne Rhône-Alpes

**Pôle architecture et patrimoine
Service régional de l'archéologie**

Arrêté n° DRAC_SRA_2021_08_25_004
portant définition de zones de présomption de prescription archéologique
sur la commune de Chanonat (Puy-de-Dôme)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du patrimoine, et notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L 522-5, R 523-4 à R 523-6 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'arrêté n° 2021-30 du 29 janvier 2021 du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature à Monsieur Marc DROUET, Directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'avis favorable de la Commission territoriale de la recherche archéologique du Sud-Est en date des 15 et 16 juin 2021 ;

Considérant que le territoire de la commune de Chanonat (Puy-de-Dôme), traversé par la rivière Auzon et caractérisé par la présence de terroirs agricoles fertiles, a été fréquenté dès le Néolithique et aux époques protohistorique, antique et médiévale, et que ces occupations successives, localement bien attestées, restent à ce jour largement méconnues ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sur l'ensemble de la commune de Chanonat (Puy-de-Dôme) et conformément aux dispositions des articles R. 523-4 et R. 523-5 du Code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au préfet de région :

- la réalisation de zones d'aménagement concerté (ZAC) créées conformément à l'article L. 311-1 du Code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à trois hectares ;
- les opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du Code de l'urbanisme affectant une superficie supérieure ou égale à trois hectares ;

- les travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre ; les travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10 000 m² ; les travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m² et les travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- les aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact, en application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement ;
- les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation, en application de l'article L. 621-9 du Code du patrimoine.

Article 2 :

Sur son territoire est par ailleurs définie **une zone sans seuil**, conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, comme le prévoit l'article L.522-5 alinéa 2 du Code du patrimoine.

Cette zone est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite dans la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R.523-4 du Code du patrimoine, **tous les dossiers de demande de permis de construire, de permis de démolir et de permis d'aménager** situés dans la zone déterminée à l'article 2 du présent arrêté, **quelle que soit leur emprise**, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de toute opération d'urbanisme ou d'aménagement.

Il en va de même de toutes les décisions de réalisation de zones d'aménagement concerté situées dans la zone déterminée à l'article 2 du présent arrêté, **quelle que soit leur emprise**, et de tous les travaux soumis à déclaration préalable énumérés à l'article R.523-5 du Code du Patrimoine, dont l'emprise égale ou excède 1500 m² et la profondeur égale ou excède 0,50 mètre.

Article 4 :

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, sont transmis aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes, Service régional de l'archéologie, Hôtel de Chazerat, 4 rue Pascal, BP 378, 63010 Clermont-Ferrand Cedex 1), afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive, dans les conditions définies par les articles du Code du patrimoine susvisés.

Article 5 :

En application de l'article R.425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté, situés dans la zone déterminée à l'article 2 du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 6 :

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 7 :

Conformément aux dispositions des articles R.523-12 et R.523-14 du Code du patrimoine, les aménageurs peuvent, avant de déposer une demande pour obtenir les autorisations requises par les lois et règlements ou avant d'engager toute autre procédure, saisir le préfet de région, afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques.

Si le préfet de région a fait connaître la nécessité d'une opération archéologique, l'aménageur peut le saisir d'une demande anticipée de prescription. Le préfet de région prescrit alors, dans les conditions prévues par le Code du patrimoine, la réalisation d'un diagnostic archéologique ou toute autre mesure prévue à l'article R.523-15.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, de la préfecture du département du Puy-de-Dôme et notifié au maire de la commune de Chanonat qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 9 :

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Chanonat, à la préfecture du département du Puy-de-Dôme et à la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 10 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formulé devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département du Puy-de-Dôme et le Maire de la commune de Chanonat sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 5 OCT. 2021

Fait à Clermont-Ferrand, le

Pour le Préfet de région,
et par délégation

Le Directeur régional des affaires culturelles

Marc DROUET

Copies à :

- Préfecture de région – DRAC - SRA
- DDT du Puy-de-Dôme
- Communauté de communes Mond'Arverne Communauté



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
Auvergne Rhône-Alpes**

Annexe 1 à l'arrêté n° DRAC_SRA_2021_08_25_004 portant définition de zones de présomption de prescription archéologique sur la commune de Chanonat (Puy-de-Dôme)

CHANONAT (PUY-DE-DÔME)

NOTICE DE PRÉSENTATION DES ZONES DE PRÉSOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHÉOLOGIQUE

L'état des connaissances et l'évaluation du potentiel archéologique de la commune de Chanonat (Puy-de-Dôme) conduisent le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes à définir sur son territoire des « zones de présomption de prescription archéologique », conformément aux dispositions de l'article L.522-5 du Code du Patrimoine.

La commune de Chanonat présente un très important patrimoine monumental connu de longue date et témoignant d'une histoire riche et prospère, en particulier durant la période médiévale, en lien avec des terroirs agricoles fertiles et la rivière Auzon : prieuré des templiers et commanderie des chevaliers de Malte, fort villageois, châteaux de la Bâtisse et de la Varvasse, églises Saint-Bonnet et Saint-Étienne, ancienne chapelle Saint-Jean...

Les prospections au sol effectuées dans les années 1980-1990 et les opérations récentes d'archéologie préventive ont permis de préciser la connaissance de ce site, en révélant en particulier des implantations humaines allant du Néolithique à l'époque médiévale. Ainsi, plusieurs indices d'occupation protohistoriques ont été mis en évidence sur le territoire de la commune et un habitat de la même période a été repéré à la Croix Saint-Étienne. Reconnu seulement en partie, ce dernier s'étend assurément bien au-delà de la zone fouillée, sur les pentes. L'occupation gallo-romaine est également attestée, notamment par les sondages réalisés sur le site du restaurant scolaire. Un important four à chaux médiéval a par ailleurs été identifié.

Ainsi, les terrasses bordant l'Auzon semblent propices à l'habitat depuis la Préhistoire et leur sensibilité archéologique apparaît donc comme très grande. Bien que les données archéologiques actuelles restent encore lacunaires, faute de recherches approfondies, le potentiel archéologique de la commune est sans conteste très important et nécessite une prise en compte préalable des opérations d'aménagement de tout ordre, accompagnée de diagnostics, sans seuil minimal de surface.

Dans un contexte où les sources archéologiques témoignent d'une occupation de ce territoire dans la longue durée, la veille patrimoniale rendue possible par ce dispositif permettra de collecter des données nouvelles sur l'histoire de la commune, pour les périodes préhistoriques, protohistoriques et historiques. D'autre part, l'établissement de cette zone permettra aux élus et aménageurs de prendre en compte la question archéologique le plus en amont possible des projets d'aménagement.

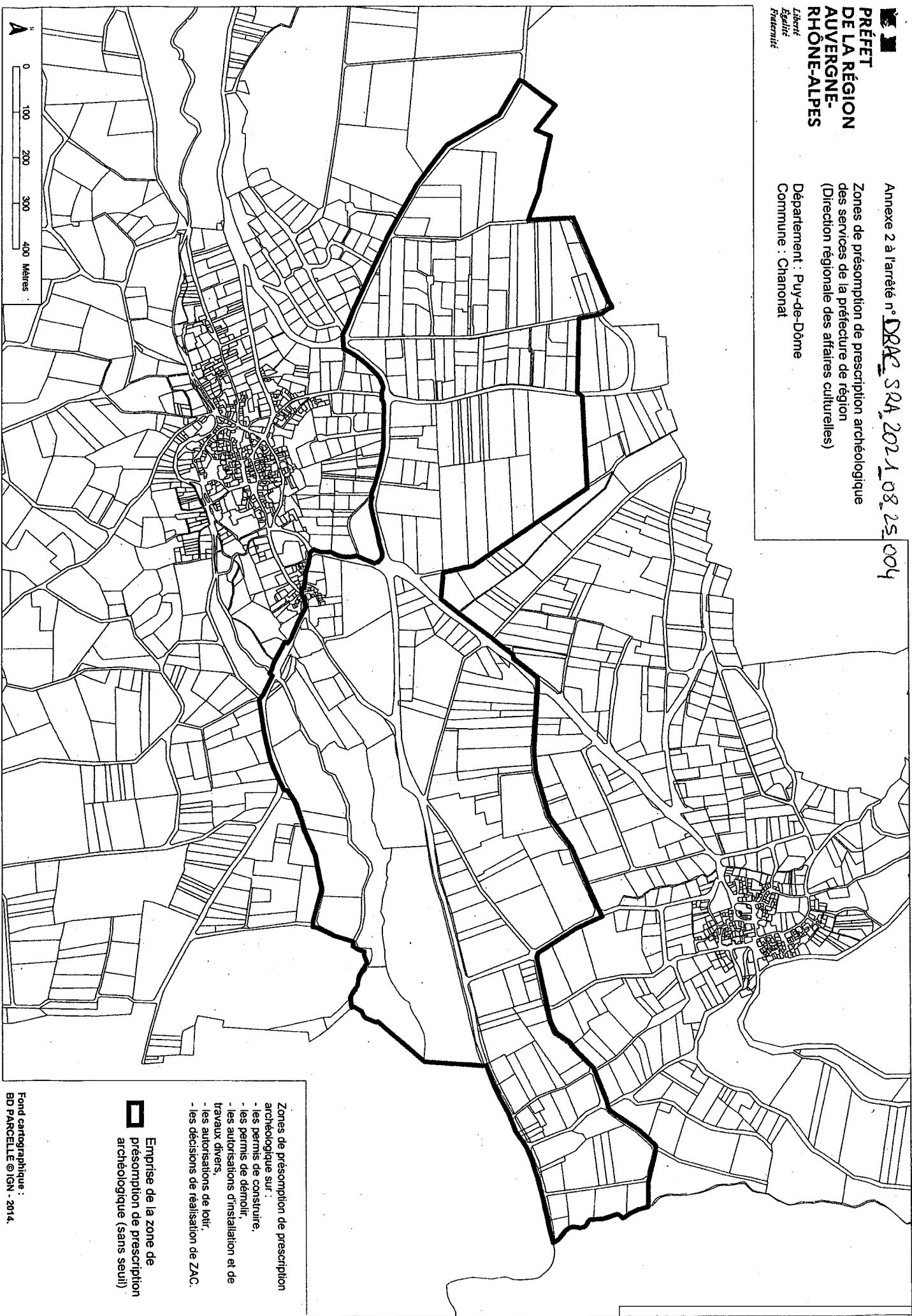
À ce titre, la zone définie englobe les secteurs situés au nord et à l'est du bourg. Ses délimitations s'appuient sur l'attestation de vestiges archéologiques ainsi que sur les opportunités de développement et d'extension en termes d'aménagement du territoire.

**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Légalité
Légitimité
Préférabilité*

Annexe 2 à l'arrêté n° DRAFP_SRA_2021_08_25_004
Zones de présomption de prescription archéologique
des services de la préfecture de région
(Direction régionale des affaires culturelles)

Département : Puy-de-Dôme
Commune : Chanonat



- Zones de présomption de prescription archéologique sur :
- les permis de construire,
 - les permis de démolir,
 - les autorisations d'installation et de travaux divers,
 - les autorisations de lotir,
 - les décisions de réalisation de ZAC.

**Emprise de la zone de
présomption de prescription
archéologique (sans seuil)**



**PREFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des affaires culturelles
Auvergne Rhône-Alpes**

**Pôle architecture et patrimoine
Service régional de l'archéologie**

**Arrêté n° DRAC_SRA_2021_11_25_011
portant définition de zones de présomption de prescription archéologique
sur la commune de Le Crest (Puy-de-Dôme)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du patrimoine, et notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L 522-5, R 523-4 à R 523-6 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'arrêté n° 2021-30 du 29 janvier 2021 du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature à Monsieur Marc DROUET, Directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'avis favorable de la Commission territoriale de la recherche archéologique du Sud-Est en date des 8, 9 et 10 septembre 2021 ;

Considérant que le territoire de la commune de Le Crest (Puy-de-Dôme), notamment du fait de sa position stratégique sur un léger promontoire assurant une large visibilité sur la plaine de Limagne et les vallées fertiles de l'Auzon et de la Veyre, a été fréquenté dès le Néolithique et aux époques proto-historique, antique et médiévale, et que ces occupations successives, localement bien attestées, nécessitent un accroissement des recherches pour une connaissance plus approfondie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sur l'ensemble de la commune de Le Crest (Puy-de-Dôme) et conformément aux dispositions des articles R. 523-4 et R. 523-5 du Code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au préfet de région :

- la réalisation de **zones d'aménagement concerté (ZAC)** créées conformément à l'article L. 311-1 du Code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à **trois hectares** ;

- les opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du Code de l'urbanisme affectant une superficie supérieure ou égale à trois hectares ;
- les travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre ; les travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10 000 m² ; les travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m² et les travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- les aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact, en application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement ;
- les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation, en application de l'article L. 621-9 du Code du patrimoine.

Article 2 :

Sur son territoire sont par ailleurs définies une zone sans seuil (seuil = 0 m²), dénommée zone A, et une zone au seuil de 1500 m², dénommée zone B, conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, comme le prévoit l'article L.522-5 alinéa 2 du Code du patrimoine.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite dans la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R.523-4 du Code du patrimoine, tous les dossiers de demande de permis de construire, de permis de démolir et de permis d'aménager situés dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure aux seuils mentionnés dans l'article 2, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de toute opération d'urbanisme ou d'aménagement.

Il en va de même de toutes les décisions de réalisation de zones d'aménagement concerté situées dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure aux seuils mentionnés dans l'article 2,et de tous les travaux soumis à déclaration préalable énumérés à l'article R.523-5 du Code du Patrimoine.

Article 4 :

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, sont transmis aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes, Service régional de l'archéologie, Hôtel de Chazerat, 4 rue Pascal, BP 378, 63010 Clermont-Ferrand Cedex 1), afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive, dans les conditions définies par les articles du Code du patrimoine susvisés.

Article 5 :

En application de l'article R.425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté, situés dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 6 :

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 7 :

Conformément aux dispositions des articles R.523-12 et R.523-14 du Code du patrimoine, les aménageurs peuvent, avant de déposer une demande pour obtenir les autorisations requises par les lois et

gèlements ou avant d'engager toute autre procédure, saisir le préfet de région, afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques.

Si le préfet de région a fait connaître la nécessité d'une opération archéologique, l'aménageur peut le saisir d'une demande anticipée de prescription. Le préfet de région prescrit alors, dans les conditions prévues par le Code du patrimoine, la réalisation d'un diagnostic archéologique ou toute autre mesure prévue à l'article R.523-15.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, de la préfecture du département du Puy-de-Dôme et notifié au maire de la commune de Le Crest qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 9 :

L'arrêté et ses annexes (notice de présentation et plan) seront tenus à disposition du public à la mairie de Le Crest, à la préfecture du département du Puy-de-Dôme et à la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 10 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formulé devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 :

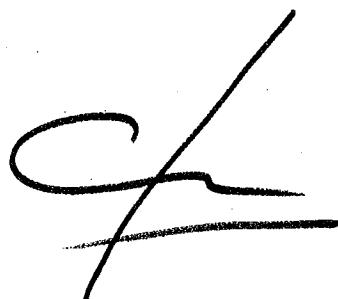
Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département du Puy-de-Dôme et le Maire de la commune de Le Crest sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le

Pour le Préfet de région,
et par délégation

Le Directeur régional des affaires culturelles

Marc DROUET



Copies à :

- Préfecture de région – DRAC - SRA
- DDT du Puy-de-Dôme
- Communauté de communes Mond'Arverne Communauté



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des affaires culturelles
Auvergne Rhône-Alpes**

Annexe 1 à l'arrêté n° DRAC_SRA_2021_11_25_011 portant définition de zones de présomption de prescription archéologique sur la commune de Le Crest (Puy-de-Dôme)

LE CREST (PUY-DE-DÔME)

NOTICE DE PRÉSENTATION DES ZONES DE PRÉSOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHÉOLOGIQUE

L'état des connaissances et l'évaluation du potentiel archéologique de la commune de Le Crest (Puy-de-Dôme) conduisent le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes à définir sur son territoire des « zones de présomption de prescription archéologique », conformément aux dispositions de l'article L.522-5 du Code du Patrimoine.

La commune de Le Crest, implantée sur un léger promontoire à l'extrémité de la montagne de la Serre, occupe une situation dominante assurant une large visibilité sur la plaine de Limagne et les vallées de l'Auzon et de la Veyre, et est caractérisée par la présence de terroirs agricoles fertiles, ce qui explique son attractivité pour les hommes depuis la Préhistoire. Bien que les données actuelles restent encore lacunaires faute de recherches approfondies, le potentiel archéologique de la commune est sans conteste très important : une vingtaine de sites ou indices de site recouvrant les périodes comprises entre le Néolithique et la fin du Moyen Âge sont pour l'heure recensés sur son territoire.

Dans un contexte où les sources archéologiques témoignent d'une occupation de ce territoire dans la longue durée, la veille patrimoniale rendue possible par ce dispositif permettra de collecter des données nouvelles sur l'histoire de la commune, pour les périodes préhistoriques, protohistoriques et historiques. D'autre part, l'établissement de ces zones permettra aux élus et aménageurs de prendre en compte la question archéologique le plus en amont possible des projets d'aménagement, avec une attention particulière portée à la zone sommitale fortifiée.

À ce titre, deux zones ont été définies dont les délimitations s'appuient sur l'attestation de vestiges archéologiques ainsi que sur les opportunités de développement et d'extension en termes d'aménagement du territoire.

La zone A, sans seuil, est centrée sur l'ancien château du Crest. Durant le Moyen Âge, le village du Crest est en effet le siège d'un important château fort, dont seule subsiste une tour circulaire dominant le centre-bourg actuel. Cet édifice a été le berceau d'une puissante famille seigneuriale dont les plus anciennes mentions remontent aux XI^e-XII^e s. et qui s'est éteinte après le milieu du XIII^e s. Un bourg villageois se développe progressivement autour du château qui se pourvoit en conséquence de trois puissants remparts successifs.

La zone B, au seuil de 1500 m², concerne le reste du territoire communal, à l'exception d'un secteur hors zonage correspondant aux terrains situés au nord de la commune (le long de la rivière Auzon, depuis le hameau du Breuil jusqu'à l'A75) et à l'est (au-delà de l'A75), pour lequel les dossiers seront transmis à partir de 30 000 m². Cette zone est susceptible de renfermer des vestiges de toute période, de la Préhistoire à l'époque médiévale.

L'occupation humaine est en effet attestée dès le Néolithique ancien, en particulier à « la Croix Saint-Roch », à l'ouest du bourg actuel, et aux lieux-dits « la Pérette » et « les Foisses », à l'est, où les fouilles récentes ont mis au jour des structures variées telles que des foyers à pierres chauffées, des foyers ouverts, silos, dépotoirs, sols en terre, trous de poteaux..., ainsi que divers éléments de mobilier (céramique, faune, silex taillés, meules, outils, pointe de flèche, poignard, charbons de bois, graines...). Ces vestiges révèlent, d'une part, que les sites étudiés sont localisés selon toute vraisemblance en périphérie d'habitats plus denses qui restent à découvrir et, couplés aux données paléoenvironnementales d'autre part, attestent la fréquentation et l'anthropisation intensive de ces espaces durant tout le Néolithique (défrichement, indices d'une occupation pérenne).

Par la suite, on note une continuité d'occupation de ces secteurs au début de la Protohistoire, comme le démontre la découverte de tessons de céramique attribuables à l'âge du Bronze à « la Croix Saint-Roch ». Au lieu-dit « la Pérette », un site du Bronze ancien il succède à l'occupation néolithique. Bien que le site d'habitat à pro-

prement parler n'a pas été observé lors de l'opération préventive, il apparaît que l'espace est structuré par des fossés (parcellaire ?) et aménagé : des niveaux de sols, une fosse, un foyer ouvert et un niveau d'épandage de mobilier ont été repérés, ainsi que deux dépôts d'immatures en vase. Plusieurs indices semblent également révéler une fréquentation de la commune du Crest à la fin de la période protohistorique, notamment au hameau de Massagne où des céramiques de l'âge du Fer ont été recueillies lors de prospections au sol réalisées dans les années 1970 et 1980. Sur le plateau basaltique de la Serre, des silex, quelques tessons de céramique, des fragments de meules et un ensemble de *tumuli* suggèrent une présence protohistorique.

Les vestiges d'époque romaine, par ailleurs très abondants et particulièrement bien documentés dans ce secteur de Limagne, restent à ce jour difficilement perceptibles sur le territoire communal. Seul un site d'habitat antique a pour l'heure été repéré lors de prospections de surface aux lieux-dits « Périgonde » et « les Bognants » : il est caractérisé par la présence de tuiles, de moellons, de céramiques, d'amphores, de scories ferrugineuses ainsi que d'un petit grelot en bronze, et son occupation semble s'étendre de la seconde moitié du I^{er} au IV^e s.

Les occupations humaines datées de l'époque médiévale sont en revanche très bien représentées et attestent la forte anthropisation du territoire de la commune dès le début de cette période. Ainsi, trois sarcophages trapézoïdaux avec logette céphalique, vraisemblablement attribuables au haut Moyen Âge, ont été découverts en 1973 à Saint-Pardoux, dans l'ancienne paroisse de Julhat. Au Moyen Âge classique, cette dernière abrite une maison forte bâtie au XI^e s. qui sera remplacée par le château moderne, ainsi qu'une église dédiée à saint Pierre et dont les fonctions paroissiales sont transférées dans le courant du XIII^e s. à l'église Notre-Dame-de-l'Assomption du Crest. Édifiée à la fin du XII^e ou au début du XIII^e s. en dehors de l'enceinte fortifiée, l'église du Crest possédait un grand et un petit clochers aujourd'hui disparus et était dotée de ses propres organes défensifs. Au lieu-dit « la Pérette », des structures d'extraction portant des traces d'outils attestent une exploitation de la marne calcaire aux périodes historiques, probablement durant le Moyen Âge ou l'époque moderne ; les modules extraits de cette carrière renvoient à une utilisation de la pierre pour la construction, peut-être dans le cadre de la réfection de l'église romane du Crest, entre autres.

**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Annexe 2 à l'arrêté n° DRAC-SRA
2024-11-25-04

Zones de présomption
de prescription archéologique
des services de la préfecture
de région (Direction régionale
des affaires culturelles)

Département : Puy-de-Dôme
Commune : Le Crest

Zones de présomption de prescription

archéologique sur

- les permis de construire,
- les permis de démolir,
- les autorisations d'installation et de travaux divers,
- les autorisations de loir,
- les décisions de réalisation de ZAC.

Emprixe des zones de
présomption de prescription
archéologique

Zone A : sans seuil
Zone B : seuil = 1500 m²





**PREFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des affaires culturelles
Auvergne Rhône-Alpes**

**Pôle architecture et patrimoine
Service régional de l'archéologie**

Arrêté n°DRAC_SRA_2022_02_04_015

portant définition de zones de présomption de prescription archéologique
sur la commune de Saint-Amant-Tallende (Puy-de-Dôme)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du patrimoine, et notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L 522-5, R 523-4 à R 523-6 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'arrêté n° 2021-30 du 29 janvier 2021 du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature à Monsieur Marc DROUET, Directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'avis favorable de la Commission territoriale de la recherche archéologique du Sud-Est en date 24 et 25 novembre 2021 ;

Considérant que le territoire de la commune de Saint-Amant-Tallende (Puy-de-Dôme), qui se place sur une coulée récente étalée entre les deux ruisseaux voisins de la Veyre au nord et de la Monne au sud, offre des paysages variés de coteaux et de plaines fertiles qui ont attiré les populations humaines depuis au moins l'Antiquité jusqu'aux époques les plus récentes, et que ces occupations successives, localement bien attestées, témoignent d'une anthropisation dense de ce secteur, ce qui justifie une attention particulière ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sur l'ensemble de la commune de Saint-Amant-Tallende (Puy-de-Dôme) et conformément aux dispositions des articles R. 523-4 et R. 523-5 du Code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au préfet de région :

- la réalisation de **zones d'aménagement concerté (ZAC)** créées conformément à l'article L. 311-1 du Code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à **trois hectares** ;
- les **opérations de lotissement** régies par les articles R. 442-1 et suivants du Code de l'urbanisme affectant une superficie supérieure ou égale à **trois hectares** ;
- les **travaux d'affouillement**, de nivellation ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre ; les travaux de **préparation du sol ou de plantation d'arbres** ou de vignes affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10 000 m² ; les travaux **d'arrachage ou de destruction de souches** ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m² et les travaux de **création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation** d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- les **aménagements et ouvrages** dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être **précédés d'une étude d'impact**, en application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement ;
- les travaux sur les **immeubles classés au titre des monuments historiques** qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation, en application de l'article L. 621-9 du Code du patrimoine.

Article 2 :

Sur son territoire est par ailleurs définie **une zone au seuil de 1000 m²**, conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, comme le prévoit l'article L.522-5 alinéa 2 du Code du patrimoine.

Cette zone est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite dans la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R.523-4 du Code du patrimoine, **tous les dossiers de demande de permis de construire, de permis de démolir et de permis d'aménager** situés dans la zone déterminée à l'article 2 du présent arrêté, et dont le **terrain d'assiette** présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 2, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de toute opération d'urbanisme ou d'aménagement.

Il en va de même de **toutes les décisions de réalisation de zones d'aménagement concerté** situées dans la zone déterminée à l'article 2 du présent arrêté, et dont le **terrain d'assiette** présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 2,et de **tous les travaux soumis à déclaration préalable** énumérés à l'article R.523-5 du Code du Patrimoine.

Article 4 :

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, sont transmis aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes, Service régional de l'archéologie, Hôtel de Chazerat, 4 rue Pascal, BP 378, 63010 Clermont-Ferrand Cedex 1), afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive, dans les conditions définies par les articles du Code du patrimoine susvisés.

Article 5 :

En application de l'article R.425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté, situés dans la zone déterminée à l'article 2 du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 6 :

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 7 :

Conformément aux dispositions des articles R.523-12 et R.523-14 du Code du patrimoine, les aménageurs peuvent, avant de déposer une demande pour obtenir les autorisations requises par les lois et règlements ou avant d'engager toute autre procédure, saisir le préfet de région, afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques.

Si le préfet de région a fait connaître la nécessité d'une opération archéologique, l'aménageur peut le saisir d'une demande anticipée de prescription. Le préfet de région prescrit alors, dans les conditions prévues par le Code du patrimoine, la réalisation d'un diagnostic archéologique ou toute autre mesure prévue à l'article R.523-15.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, de la préfecture du département du Puy-de-Dôme et notifié au maire de la commune de Saint-Amant-Tallende qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 9 :

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Saint-Amant-Tallende, à la préfecture du département du Puy-de-Dôme et à la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 10 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formulé devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département du Puy-de-Dôme et le Maire de la commune de Saint-Amant-Tallende sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le

22 FEV. 2022

Pour le Préfet de région,
et par délégation
Le Directeur régional des affaires culturelles

Marc DROUET



Le Directeur régional adjoint
des affaires culturelles

François MARIE

Copies à :

- Préfecture de région – DRAC - SRA
- DDT du Puy-de-Dôme
- Mond'Arverne Communauté



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des affaires culturelles
Auvergne Rhône-Alpes**

Annexe 1 à l'arrêté n° DRAC_SRA_2022_02_04_015 portant définition de zones de présomption de prescription archéologique sur la commune de Saint-Amant-Tallende (Puy-de-Dôme)

Saint-Amant-Tallende (PUY-DE-DÔME)

NOTICE DE PRÉSENTATION DES ZONES DE PRÉSOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHÉOLOGIQUE

L'état des connaissances et l'évaluation du potentiel archéologique de la commune de Saint-Amant-Tallende (Puy-de-Dôme) conduisent le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes à définir sur son territoire des « zones de présomption de prescription archéologique », conformément aux dispositions de l'article L.522-5 du Code du Patrimoine.

La commune de Saint-Amant-Tallende a été fréquentée par les hommes depuis au moins la Protohistoire et jusqu'à nos jours : seize sites et indices de sites sont pour l'heure recensés sur son territoire.

Les artefacts les plus anciens retrouvés sur la commune proviennent d'un secteur près du cimetière, vers le lotissement du *Suzeau*, et correspondent à des céramiques façonnées main, dont le décor au peigne permet de les dater de la fin de la Protohistoire (La Tène finale).

La commune montre une occupation antique importante avec de nombreux points de découverte. Le plateau du *Suzot*, formé par l'extrémité de la coulée de lave du puy *Lassolas*, a ainsi livré de nombreux artefacts qui permettent d'attester la présence d'un établissement antique. Non loin, en direction de Tallende, des fragments de mobilier antiques ont été retrouvés dans une ancienne carrière, et dans le bourg, place Pallet, des ouvriers ont découvert des céramiques et des fragments d'urnes cinéraires lors de l'installation de poteaux électriques. Au début du XX^e siècle, le docteur l'Héritier aurait fouillé une construction romaine à *Emplat* et a observé des restes de fûts de colonne en arkose au lieu-dit *Vigne-Reine*. Enfin, derrière le cimetière, une meule, des fusaïoles et du mobilier céramique ont été retrouvés.

Les occupations humaines datées de l'époque médiévale sont également très bien représentées. A *Chalangeat*, des sépultures sous dalles de pierre et sans mobilier, tout d'abord datées par le docteur l'Héritier du Néolithique, appartiendraient plus vraisemblablement à une nécropole médiévale.

Le château de Murol, daté du XIII^e siècle, est construit accolé à l'église romane déjà présente et comprend trois corps de bâtiments disposés autour d'une cour intérieure, qui correspond à l'emplacement de l'ancien cimetière. Le château domine le cours de la *Monne* et le vieux pont gothique qui l'enjambe.

Deux autres maisons fortes se dressent sur la commune, la *Tour-Fondue*, qui domine également la vallée de la *Monne* et le château de la *Barge*.

Enfin, Place Dourif a été découvert des ossements en lien avec un ancien couvent de l'époque moderne. En effet, le bâtiment où furent trouvés les restes osseux aurait été le siège de 1650 à 1790 de la confrérie des pénitents blancs, dépendant de l'ordre de Notre-dame de gonfanon.

Dans un contexte où les sources archéologiques témoignent d'une occupation de ce territoire dans la longue durée, la veille patrimoniale rendue possible par ce dispositif permettra de collecter des données nouvelles sur l'histoire de la commune. D'autre part, l'établissement de cette zone permettra aux élus et aménageurs de prendre en compte la question archéologique le plus en amont possible des projets d'aménagement.

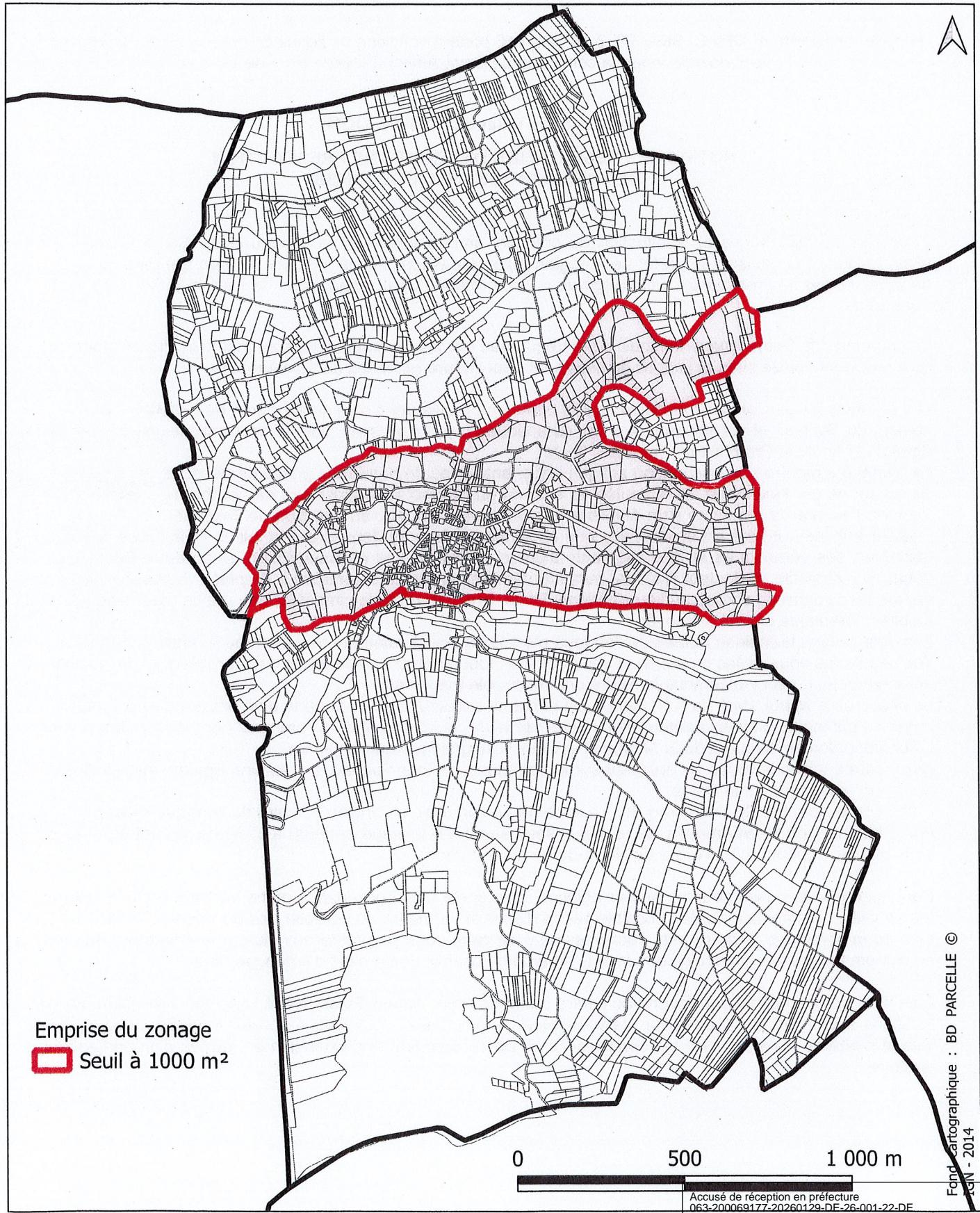
À ce titre, la zone définie correspond au centre bourg de Saint-Amant-Tallende et à toute son extension. Ses délimitations s'appuient sur l'attestation de vestiges archéologiques – occupations protohistorique, antique, médiévale et moderne, ainsi que sur les opportunités de développement et d'extension en termes d'aménagement du territoire.

Zone de présomption de prescription archéologique des services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles).

Zones de présomption de prescription archéologique sur :
- les permis de construire,
- les permis de démolir,
- les autorisations de lotir,
- les décisions de réalisation de ZAC

Annexe 2 à l'arrêté n°DRAC_SRA_2022_02_04_015

Département : Puy-de-Dôme
Commune : Saint-Amant-Tallende





**PREFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des affaires culturelles
Auvergne Rhône-Alpes**

**Pôle architecture et patrimoine
Service régional de l'archéologie**

Arrêté n°DRAC_SRA_2022_02_04_015

portant définition de zones de présomption de prescription archéologique
sur la commune de Saint-Amant-Tallende (Puy-de-Dôme)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du patrimoine, et notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L 522-5, R 523-4 à R 523-6 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'arrêté n° 2021-30 du 29 janvier 2021 du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature à Monsieur Marc DROUET, Directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'avis favorable de la Commission territoriale de la recherche archéologique du Sud-Est en date 24 et 25 novembre 2021 ;

Considérant que le territoire de la commune de Saint-Amant-Tallende (Puy-de-Dôme), qui se place sur une coulée récente étalée entre les deux ruisseaux voisins de la Veyre au nord et de la Monne au sud, offre des paysages variés de coteaux et de plaines fertiles qui ont attiré les populations humaines depuis au moins l'Antiquité jusqu'aux époques les plus récentes, et que ces occupations successives, localement bien attestées, témoignent d'une anthropisation dense de ce secteur, ce qui justifie une attention particulière ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sur l'ensemble de la commune de Saint-Amant-Tallende (Puy-de-Dôme) et conformément aux dispositions des articles R. 523-4 et R. 523-5 du Code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au préfet de région :

- la réalisation de **zones d'aménagement concerté (ZAC)** créées conformément à l'article L. 311-1 du Code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à **trois hectares** ;
- les **opérations de lotissement** régies par les articles R. 442-1 et suivants du Code de l'urbanisme affectant une superficie supérieure ou égale à **trois hectares** ;
- les **travaux d'affouillement**, de nivellation ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre ; les travaux de **préparation du sol ou de plantation d'arbres** ou de vignes affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10 000 m² ; les travaux **d'arrachage ou de destruction de souches** ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m² et les travaux de **création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation** d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- les **aménagements et ouvrages** dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être **précédés d'une étude d'impact**, en application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement ;
- les travaux sur les **immeubles classés au titre des monuments historiques** qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation, en application de l'article L. 621-9 du Code du patrimoine.

Article 2 :

Sur son territoire est par ailleurs définie **une zone au seuil de 1000 m²**, conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, comme le prévoit l'article L.522-5 alinéa 2 du Code du patrimoine.

Cette zone est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite dans la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R.523-4 du Code du patrimoine, **tous les dossiers de demande de permis de construire, de permis de démolir et de permis d'aménager** situés dans la zone déterminée à l'article 2 du présent arrêté, et dont le **terrain d'assiette** présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 2, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de toute opération d'urbanisme ou d'aménagement.

Il en va de même de **toutes les décisions de réalisation de zones d'aménagement concerté** situées dans la zone déterminée à l'article 2 du présent arrêté, et dont le **terrain d'assiette** présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 2,et de **tous les travaux soumis à déclaration préalable** énumérés à l'article R.523-5 du Code du Patrimoine.

Article 4 :

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, sont transmis aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes, Service régional de l'archéologie, Hôtel de Chazerat, 4 rue Pascal, BP 378, 63010 Clermont-Ferrand Cedex 1), afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive, dans les conditions définies par les articles du Code du patrimoine susvisés.

Article 5 :

En application de l'article R.425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté, situés dans la zone déterminée à l'article 2 du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 6 :

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 7 :

Conformément aux dispositions des articles R.523-12 et R.523-14 du Code du patrimoine, les aménageurs peuvent, avant de déposer une demande pour obtenir les autorisations requises par les lois et règlements ou avant d'engager toute autre procédure, saisir le préfet de région, afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques.

Si le préfet de région a fait connaître la nécessité d'une opération archéologique, l'aménageur peut le saisir d'une demande anticipée de prescription. Le préfet de région prescrit alors, dans les conditions prévues par le Code du patrimoine, la réalisation d'un diagnostic archéologique ou toute autre mesure prévue à l'article R.523-15.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, de la préfecture du département du Puy-de-Dôme et notifié au maire de la commune de Saint-Amant-Tallende qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 9 :

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Saint-Amant-Tallende, à la préfecture du département du Puy-de-Dôme et à la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 10 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formulé devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 :

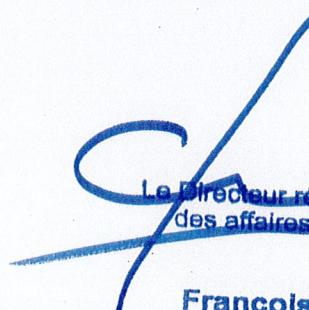
Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département du Puy-de-Dôme et le Maire de la commune de Saint-Amant-Tallende sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le

22 FEV. 2022

Pour le Préfet de région,
et par délégation
Le Directeur régional des affaires culturelles

Marc DROUET



Le Directeur régional adjoint
des affaires culturelles

François MARIE

Copies à :

- Préfecture de région – DRAC - SRA
- DDT du Puy-de-Dôme
- Mond'Arverne Communauté



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des affaires culturelles
Auvergne Rhône-Alpes**

Annexe 1 à l'arrêté n° DRAC_SRA_2022_02_04_015 portant définition de zones de présomption de prescription archéologique sur la commune de Saint-Amant-Tallende (Puy-de-Dôme)

Saint-Amant-Tallende (PUY-DE-DÔME)

NOTICE DE PRÉSENTATION DES ZONES DE PRÉSOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHÉOLOGIQUE

L'état des connaissances et l'évaluation du potentiel archéologique de la commune de Saint-Amant-Tallende (Puy-de-Dôme) conduisent le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes à définir sur son territoire des « zones de présomption de prescription archéologique », conformément aux dispositions de l'article L.522-5 du Code du Patrimoine.

La commune de Saint-Amant-Tallende a été fréquentée par les hommes depuis au moins la Protohistoire et jusqu'à nos jours : seize sites et indices de sites sont pour l'heure recensés sur son territoire.

Les artefacts les plus anciens retrouvés sur la commune proviennent d'un secteur près du cimetière, vers le lotissement du *Suzeau*, et correspondent à des céramiques façonnées main, dont le décor au peigne permet de les dater de la fin de la Protohistoire (La Tène finale).

La commune montre une occupation antique importante avec de nombreux points de découverte. Le plateau du *Suzot*, formé par l'extrémité de la coulée de lave du puy *Lassolas*, a ainsi livré de nombreux artefacts qui permettent d'attester la présence d'un établissement antique. Non loin, en direction de Tallende, des fragments de mobilier antiques ont été retrouvés dans une ancienne carrière, et dans le bourg, place Pallet, des ouvriers ont découvert des céramiques et des fragments d'urnes cinéraires lors de l'installation de poteaux électriques. Au début du XX^e siècle, le docteur l'Héritier aurait fouillé une construction romaine à *Emplat* et a observé des restes de fûts de colonne en arkose au lieu-dit *Vigne-Reine*. Enfin, derrière le cimetière, une meule, des fusaïoles et du mobilier céramique ont été retrouvés.

Les occupations humaines datées de l'époque médiévale sont également très bien représentées. A *Chalangeat*, des sépultures sous dalles de pierre et sans mobilier, tout d'abord datées par le docteur l'Héritier du Néolithique, appartiendraient plus vraisemblablement à une nécropole médiévale.

Le château de Murol, daté du XIII^e siècle, est construit accolé à l'église romane déjà présente et comprend trois corps de bâtiments disposés autour d'une cour intérieure, qui correspond à l'emplacement de l'ancien cimetière. Le château domine le cours de la *Monne* et le vieux pont gothique qui l'enjambe.

Deux autres maisons fortes se dressent sur la commune, la *Tour-Fondue*, qui domine également la vallée de la *Monne* et le château de la *Barge*.

Enfin, Place Dourif a été découvert des ossements en lien avec un ancien couvent de l'époque moderne. En effet, le bâtiment où furent trouvés les restes osseux aurait été le siège de 1650 à 1790 de la confrérie des pénitents blancs, dépendant de l'ordre de Notre-dame de gonfanon.

Dans un contexte où les sources archéologiques témoignent d'une occupation de ce territoire dans la longue durée, la veille patrimoniale rendue possible par ce dispositif permettra de collecter des données nouvelles sur l'histoire de la commune. D'autre part, l'établissement de cette zone permettra aux élus et aménageurs de prendre en compte la question archéologique le plus en amont possible des projets d'aménagement.

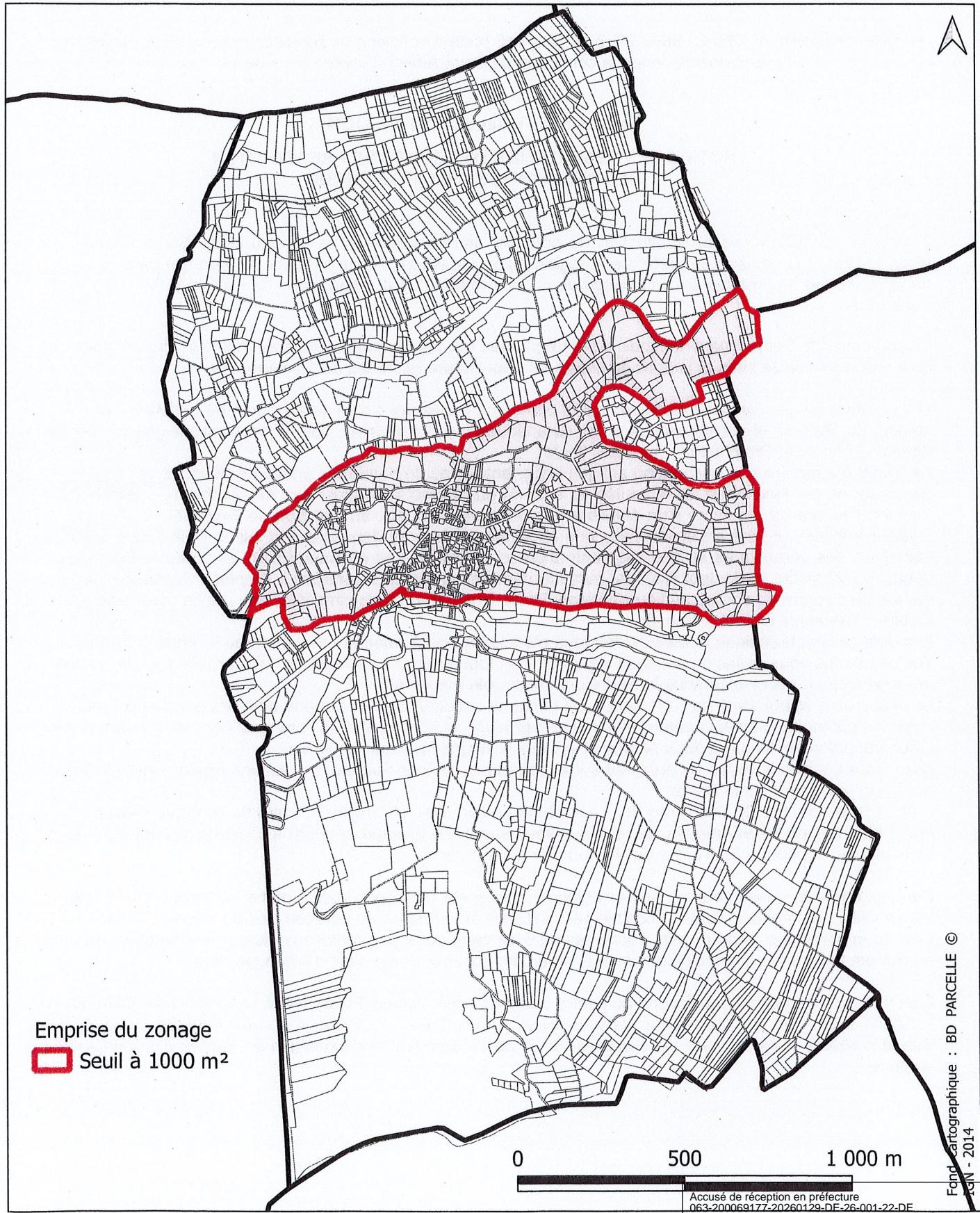
À ce titre, la zone définie correspond au centre bourg de Saint-Amant-Tallende et à toute son extension. Ses délimitations s'appuient sur l'attestation de vestiges archéologiques – occupations protohistorique, antique, médiévale et moderne, ainsi que sur les opportunités de développement et d'extension en termes d'aménagement du territoire.

Zone de présomption de prescription archéologique des services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles).

Zones de présomption de prescription archéologique sur :
- les permis de construire,
- les permis de démolir,
- les autorisations de lotir,
- les décisions de réalisation de ZAC

Annexe 2 à l'arrêté n°DRAC_SRA_2022_02_04_015

Département : Puy-de-Dôme
Commune : Saint-Amant-Tallende





Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale des affaires culturelles
Auvergne Rhône-Alpes

Pôle architecture et patrimoine
Service régional de l'archéologie

Arrêté n°DRAC_SRA_2022_02_04_016
portant définition de zones de présomption de prescription archéologique
sur la commune de Tallende (Puy-de-Dôme)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du patrimoine, et notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L 522-5, R 523-4 à R 523-6 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'arrêté n° 2021-30 du 29 janvier 2021 du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature à Monsieur Marc DROUET, Directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'avis favorable de la Commission territoriale de la recherche archéologique du Sud-Est en date des 24 et 25 novembre 2021 ;

Considérant que le territoire de la commune de Tallende (Puy-de-Dôme), qui marque la fin de la vallée de la coulée des Cheires, offre des paysages variés de coteaux et de plaines fertiles qui ont attiré les populations humaines depuis au moins l'Antiquité jusqu'aux époques les plus récentes, et que ces occupations successives, localement bien attestées, témoignent d'une anthropisation dense de ce secteur, ce qui justifie une attention particulière ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sur l'ensemble de la commune de Tallende (Puy-de-Dôme) et conformément aux dispositions des articles R. 523-4 et R. 523-5 du Code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au préfet de région :

- la réalisation de **zones d'aménagement concerté (ZAC)** créées conformément à l'article L. 311-1 du Code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à **trois hectares** ;

- les **opérations de lotissement** régies par les articles R. 442-1 et suivants du Code de l'urbanisme affectant une superficie supérieure ou égale à **trois hectares** ;
- les **travaux d'affouillement**, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre ; les travaux de **préparation du sol ou de plantation d'arbres** ou de vignes affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10 000 m² ; les travaux **d'arrachage ou de destruction de souches** ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m² et les travaux de **création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation** d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- les **aménagements et ouvrages** dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être **précédés d'une étude d'impact**, en application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement ;
- les travaux sur les **immeubles classés au titre des monuments historiques** qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation, en application de l'article L. 621-9 du Code du patrimoine.

Article 2 :

Sur son territoire est par ailleurs définie **une zone au seuil de 1000 m²**, conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, comme le prévoit l'article L.522-5 alinéa 2 du Code du patrimoine.

Cette zone est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite dans la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R.523-4 du Code du patrimoine, **tous les dossiers de demande de permis de construire, de permis de démolir et de permis d'aménager** situés dans la zone déterminée à l'article 2 du présent arrêté, et dont **le terrain d'assiette** présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 2, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de toute opération d'urbanisme ou d'aménagement.

Il en va de même de **toutes les décisions de réalisation de zones d'aménagement concerté** situées dans la zone déterminée à l'article 2 du présent arrêté, et dont **le terrain d'assiette** présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 2, et de **tous les travaux soumis à déclaration préalable** énumérés à l'article R.523-5 du Code du Patrimoine.

Article 4 :

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, sont transmis aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes, Service régional de l'archéologie, Hôtel de Chazerat, 4 rue Pascal, BP 378, 63010 Clermont-Ferrand Cedex 1), afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive, dans les conditions définies par les articles du Code du patrimoine susvisés.

Article 5 :

En application de l'article R.425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté, situés dans la zone déterminée à l'article 2 du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 6 :

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 7 :

Conformément aux dispositions des articles R.523-12 et R.523-14 du Code du patrimoine, les aménageurs peuvent, avant de déposer une demande pour obtenir les autorisations requises par les lois et

règlements ou avant d'engager toute autre procédure, saisir le préfet de région, afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques.

Si le préfet de région a fait connaître la nécessité d'une opération archéologique, l'aménageur peut le saisir d'une demande anticipée de prescription. Le préfet de région prescrit alors, dans les conditions prévues par le Code du patrimoine, la réalisation d'un diagnostic archéologique ou toute autre mesure prévue à l'article R.523-15.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, de la préfecture du département du Puy-de-Dôme et notifié au maire de la commune de Tallende qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 9 :

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Tallende, à la préfecture du département du Puy-de-Dôme et à la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 10 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formulé devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département du Puy-de-Dôme et le Maire de la commune de Tallende sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le

22 FEV. 2022

Pour le Préfet de région,
et par délégation
Le Directeur régional des affaires culturelles

Marc DROUET

Le Directeur régional adjoint
des affaires culturelles

François MARIE

Copies à :

- Préfecture de région – DRAC - SRA
- DDT du Puy-de-Dôme
- Mond'Arverne Communauté



Annexe 1 à l'arrêté n° DRAC_SRA_2022_02_04_016 portant définition de zones de présomption de prescription archéologique sur la commune de Tallende (Puy-de-Dôme)

Tallende (PUY-DE-DÔME)

NOTICE DE PRÉSENTATION DES ZONES DE PRÉSOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHÉOLOGIQUE

L'état des connaissances et l'évaluation du potentiel archéologique de la commune de Tallende (Puy-de-Dôme) conduisent le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes à définir sur son territoire des « zones de présomption de prescription archéologique », conformément aux dispositions de l'article L.522-5 du Code du Patrimoine.

La commune de Tallende a été fréquentée par les hommes depuis au moins la période antique et jusqu'à nos jours : douze sites et indices de sites sont pour l'heure recensés sur son territoire.

À l'entrée du bourg de Tallende, en face de la papeterie, au lieu-dit *Tallagnat*, a été découvert en prospection un site antique constitué de plusieurs bâtiments (*villa* ?) et recelant beaucoup de mobilier céramique. Un habitat romain est également présent au lieu-dit *Chassegay*, sur le piémont du versant oriental de *Peyreneyre*, ainsi qu'au bas du lotissement des *Peupliers*. De nombreux autres sites ou indices de site de cette période montrent une occupation importante de ce secteur : à *la Motte*, à *Pissarat*, au lotissement des *Vergers*, au quartier du *Feix*. Les occupations humaines datées de l'époque médiévale sont également très bien représentées et attestent la forte anthropisation du territoire de la commune dès le début de cette période. La découverte d'un tiers de sol d'or portant l'inscription « *Telemi fit* » pourrait attester de la présence d'un atelier monétaire à l'époque mérovingienne. Durant le X^e siècle, Tallende était divisé en deux seigneuries : Tallende-le-Mineur et Tallende-le-Majeur. La première se développait autour de l'église *Saint-Hippolyte*, de style roman, elle fut transformée en grange puis démolie au XIX^e siècle. La seconde se développait autour de l'église *Saint-Martin*, qui occupait alors le centre de la place *Saint-Verny*, et d'une maison forte mentionnée dès 1283.

Un fort villageois était commun aux habitants des deux bourgs. Ce dernier est encore visible aujourd'hui dans le parcellaire et correspond au centre bourg de Tallende. Le rempart se distingue encore dans le bâti du noyau ancien, malgré les remaniements et la disparition des éléments défensifs.

Le village présente également plusieurs vestiges architecturaux de l'époque gothique, notamment une tourelle d'escalier avec une porte à crochets.

Dans un contexte où les sources archéologiques témoignent d'une occupation de ce territoire dans la longue durée, la veille patrimoniale rendue possible par ce dispositif permettra de collecter des données nouvelles sur l'histoire de la commune. D'autre part, l'établissement de cette zone permettra aux élus et aménageurs de prendre en compte la question archéologique le plus en amont possible des projets d'aménagement.

À ce titre, la zone définie correspond à une partie du centre bourg de Tallende et son extension au nord et à l'est. Ses délimitations s'appuient sur l'attestation de vestiges archéologiques – occupations antique et médiévale, ainsi que sur les opportunités de développement et d'extension en termes d'aménagement du territoire.

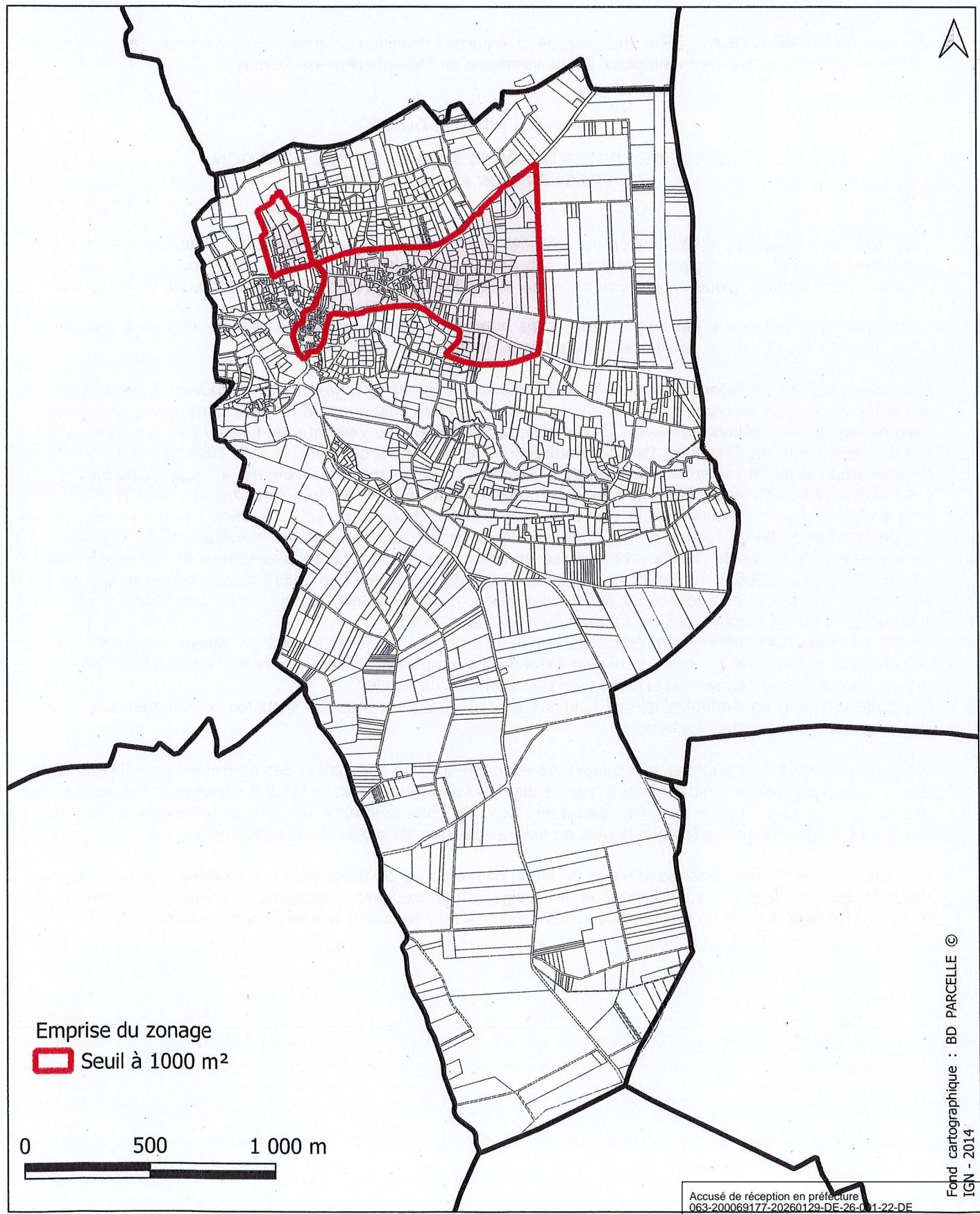
Zone de présomption de prescription archéologique des services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles).

Zones de présomption de prescription archéologique sur :

- les permis de construire,
- les permis de démolir,
- les autorisations de lotir,
- les décisions de réalisation de ZAC

Annexe 2 à l'arrêté n°DRAC_SRA_2022_02_04_016

Département : Puy-de-Dôme
Commune : Tallende





**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des affaires culturelles
Auvergne Rhône-Alpes**

**Pôle architecture et patrimoine
Service régional de l'archéologie**

Arrêté n° DRAC_SRA_2024_12_13_053

portant modification de zones de présomption de prescription archéologique
sur la commune de La Sauvetat (Puy-de-Dôme)
(Arrêté modifié : N°2003-217 du 22 novembre 2003 - La Sauvetat)

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du patrimoine, et notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L 522-5, R 523-4 à R 523-6 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 101-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'avis favorable de la Commission territoriale de la recherche archéologique du Sud-Est en date des 11 et 12 septembre 2024 ;

Considérant l'importance du patrimoine archéologique recensé par la Carte archéologique nationale sur la commune de La Sauvetat, caractérisé pour les périodes néolithique, antique et médiévale ;

Considérant que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sur l'ensemble de la commune de La Sauvetat (Puy-de-Dôme) et conformément aux dispositions des articles R. 523-4 et R. 523-5 du Code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au préfet de région :

- la réalisation de **zones d'aménagement concerté (ZAC)** créées conformément à l'article L. 311-1 du Code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à **trois hectares** ;

- les **opérations de lotissement** régies par les articles R. 442-1 et suivants du Code de l'urbanisme affectant une superficie supérieure ou égale à **trois hectares** ;
- les **travaux d'affouillement**, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre ; les travaux de **préparation du sol ou de plantation d'arbres** ou de vignes affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10 000 m² ; les travaux **d'arrachage ou de destruction de souches** ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m² et les travaux de **création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation** d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- les **aménagements et ouvrages** dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être **précédés d'une étude d'impact**, en application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement ;
- les travaux sur les **immeubles classés au titre des monuments historiques** qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation, en application de l'article L. 621-9 du Code du patrimoine.

Article 2 :

Sur son territoire est par ailleurs définie **une zone sans seuil**, conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, comme le prévoit l'article L.522-5 alinéa 2 du Code du patrimoine.

Cette zone est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite dans la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R.523-4 du Code du patrimoine, **tous les dossiers de demande de permis de construire, de permis de démolir et de permis d'aménager** situés dans la zone déterminée à l'article 2 du présent arrêté, et dont **le terrain d'assiette** présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 2, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de toute opération d'urbanisme ou d'aménagement.

Il en va de même de **toutes les décisions de réalisation de zones d'aménagement concerté** situées dans la zone déterminée à l'article 2 du présent arrêté, et dont **le terrain d'assiette** présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 2, et de **tous les travaux soumis à déclaration préalable** énumérés à l'article R.523-5 du Code du Patrimoine.

Article 4 :

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, sont transmis aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes, Service régional de l'archéologie, Hôtel de Chazerat, 4 rue Pascal, BP 378, 63010 Clermont-Ferrand Cedex 1), afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive, dans les conditions définies par les articles du Code du patrimoine susvisés.

Article 5 :

En application de l'article R.425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté, situés dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 6 :

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 7 :

Conformément aux dispositions des articles R.523-12 et R.523-14 du Code du patrimoine, les aménageurs peuvent, avant de déposer une demande pour obtenir les autorisations requises par les lois et règlements ou avant d'engager toute autre procédure, saisir le préfet de région, afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, de la préfecture du département du Puy-de-Dôme et notifié au maire de la commune de La Sauvetat qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 9 :

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de La Sauvetat, à la préfecture du département du Puy-de-Dôme et à la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 10 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formulé devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

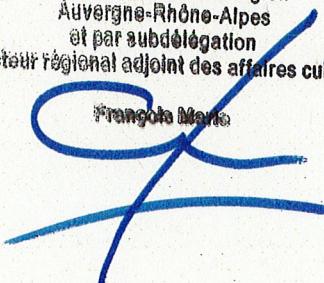
Article 11 :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département du Puy-de-Dôme et le Maire de la commune de La Sauvetat sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

13 JAN. 2025

Pour la Préfète de la région
Auvergne-Rhône-Alpes
et par subdélégation
Le directeur régional adjoint des affaires culturelles

François Masse



Copies à :

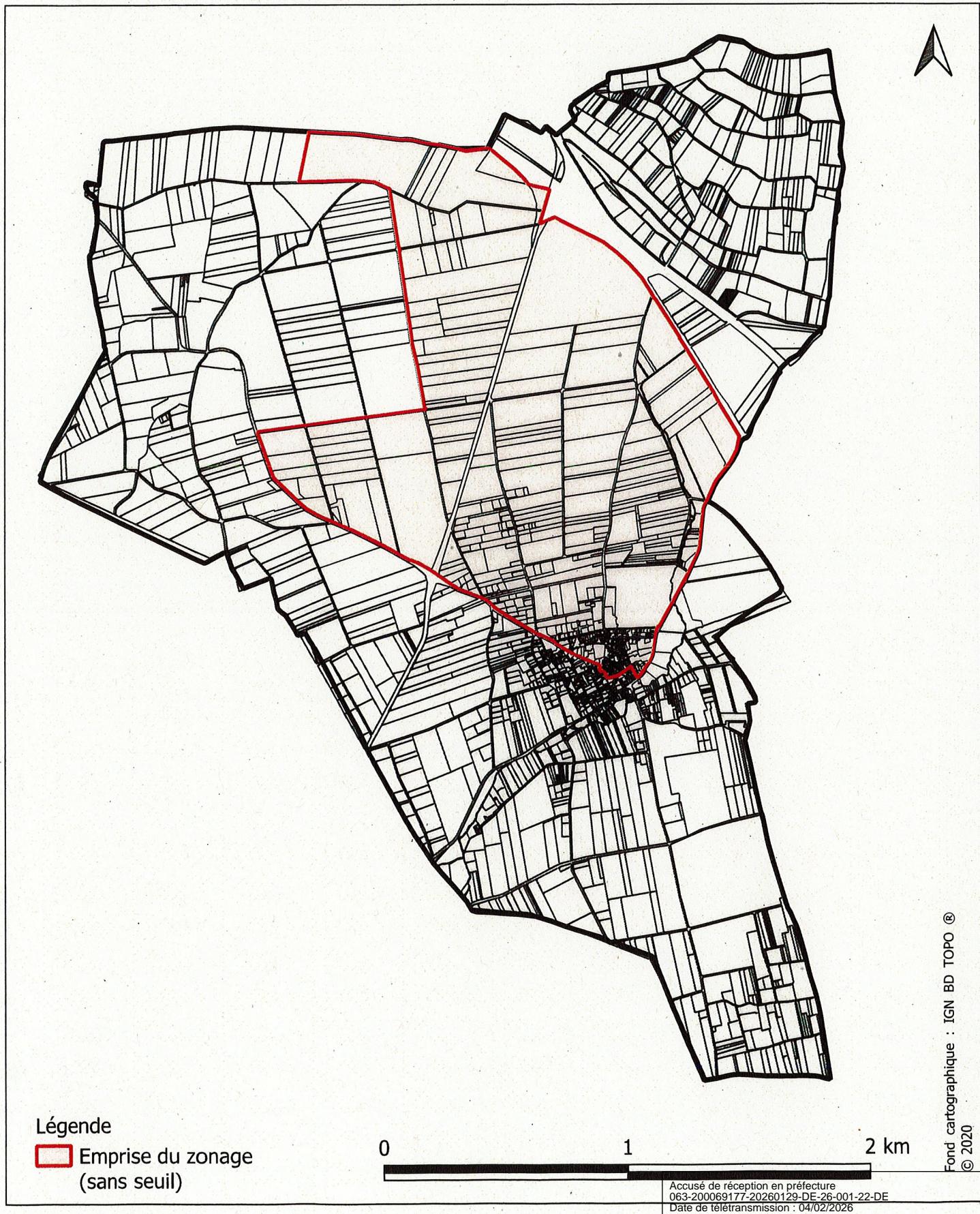
- Préfecture de région – DRAC - SRA
- DDT du Puy-de-Dôme
- Communauté de commune Mond'Arverne Communauté

Zone de présomption de prescription archéologique des services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles).

Zones de présomption de prescription archéologique sur :
- les permis de construire,
- les permis de démolir,
- les autorisations de lotir,
- les décisions de réalisation de ZAC

Annexe 2 à l'arrêté n° DRAC_SRA_2024_12_13_053

Département : Puy-de-Dôme
Commune : La Sauvetat



Annexe 1 à l'arrêté n° DRAC_SRA_2024_12_13_053
portant modification de zones de présomption de prescription archéologique
sur la commune de La Sauvetat (Puy-de-Dôme)

La Sauvetat (PUY-DE-DÔME)

**NOTICE DE PRÉSENTATION DES ZONES DE PRÉSOMPTION
DE PRESCRIPTION ARCHÉOLOGIQUE**

L'article L.522-5 du Code du patrimoine prévoit que dans le cadre de l'établissement de la Carte archéologique, l'État peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

A ce titre a été définie sur la commune de La Sauvetat, 1 zone dont les délimitations s'appuient sur le passé archéologique de la commune, et sur le potentiel de l'urbanisation.

La zone ainsi délimitée est la suivante :

Zone 1 : centre bourg (quartier des Forts) et secteur nord (*les Grosmeniers et la Pierre Fichade*)

Au lieu-dit les *Quériots*, non loin de *La Pierre Fichade*, ont été retrouvés des structures datées du Néolithique moyen (fosses, foyers).

La période romaine est également très bien représentée avec de nombreuses découvertes depuis le XIXe siècle dont une statue en pierre grandeur nature, représentant un personnage féminin, et plusieurs éléments de statuaire plus petits. Une *villa* a été identifiée vers *Lieu Dieu*, un sanctuaire est connu par la photographie aérienne aux *Grosméniers* et une voie romaine traverse le bourg.

Le centre bourg est également protégé, car son parcellaire et les éléments de bâti actuels témoignent de la présence des vestiges de l'installation d'une commanderie de l'ordre des Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem à la fin du XIIIe siècle. Le château a aujourd'hui disparu, mais il demeure une série de construction enserré dans les enceintes concentriques du « Quartier des Forts ».

Tous les projets de travaux au sein de cette zone, quelle que soit leur surface, seront transmis pour instruction au service régional de l'archéologie.



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des affaires culturelles
Auvergne Rhône-Alpes**

**Pôle architecture et patrimoine
Service régional de l'archéologie**

Arrêté n° DRAC_SRA_2024_12_13_056
portant définition de zones de présomption de prescription archéologique
sur la commune de Veyre-Monton (Puy-de-Dôme)

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du patrimoine, et notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L 522-5, R 523-4 à R 523-6 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 101-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'avis favorable de la Commission territoriale de la recherche archéologique du Sud-Est en date des 11 et 12 septembre 2024 ;

Considérant l'importance du patrimoine archéologique recensé par la Carte archéologique nationale sur la commune de Veyre-Monton, caractérisé pour les périodes du Néolithique, des âges des Métaux, de l'Antiquité et du Moyen Âge ;

Considérant que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sur l'ensemble de la commune de Veyre-Monton (Puy-de-Dôme) et conformément aux dispositions des articles R. 523-4 et R. 523-5 du Code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au préfet de région :

- la réalisation de zones d'aménagement concerté (ZAC) créées conformément à l'article L. 311-1 du Code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à trois hectares ;

- les **opérations de lotissement** régies par les articles R. 442-1 et suivants du Code de l'urbanisme affectant une superficie supérieure ou égale à **trois hectares** ;
- les **travaux d'affouillement**, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre ; les travaux de **préparation du sol ou de plantation d'arbres** ou de vignes affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10 000 m² ; les travaux **d'arrachage ou de destruction de souches** ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m² et les travaux de **création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation** d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- les **aménagements et ouvrages** dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être **précédés d'une étude d'impact**, en application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement ;
- les travaux sur les **immeubles classés au titre des monuments historiques** qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation, en application de l'article L. 621-9 du Code du patrimoine.

Article 2 :

Sur son territoire sont par ailleurs définies **deux zones sans seuil**, conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, comme le prévoit l'article L.522-5 alinéa 2 du Code du patrimoine.

Ces zones sont délimitées et identifiées sur le plan, et décrites dans la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R.523-4 du Code du patrimoine, **tous les dossiers de demande de permis de construire, de permis de démolir et de permis d'aménager** situés dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté, et dont **le terrain d'assiette** présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 2, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de toute opération d'urbanisme ou d'aménagement.

Il en va de même de **toutes les décisions de réalisation de zones d'aménagement concerté** situées dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté, et dont **le terrain d'assiette** présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 2,et de **tous les travaux soumis à déclaration préalable** énumérés à l'article R.523-5 du Code du Patrimoine.

Article 4 :

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, sont transmis aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes, Service régional de l'archéologie, Hôtel de Chazerat, 4 rue Pascal, BP 378, 63010 Clermont-Ferrand Cedex 1), afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive, dans les conditions définies par les articles du Code du patrimoine susvisés.

Article 5 :

En application de l'article R.425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté, situés dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 6 :

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 7 :

Conformément aux dispositions des articles R.523-12 et R.523-14 du Code du patrimoine, les aménageurs peuvent, avant de déposer une demande pour obtenir les autorisations requises par les lois et règlements ou avant d'engager toute autre procédure, saisir le préfet de région, afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, de la préfecture du département du Puy-de-Dôme et notifié au maire de la commune de Veyre-Monton qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 9 :

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Veyre-Monton, à la préfecture du département du Puy-de-Dôme et à la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 10 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formulé devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département du Puy-de-Dôme et le Maire de la commune de Veyre-Monton sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

13 JAN. 2025
Pour la Préfète de la région
Auvergne-Rhône-Alpes
et par subdélégation
Le directeur régional adjoint des affaires culturelles
Françoise Marie

Copies à :

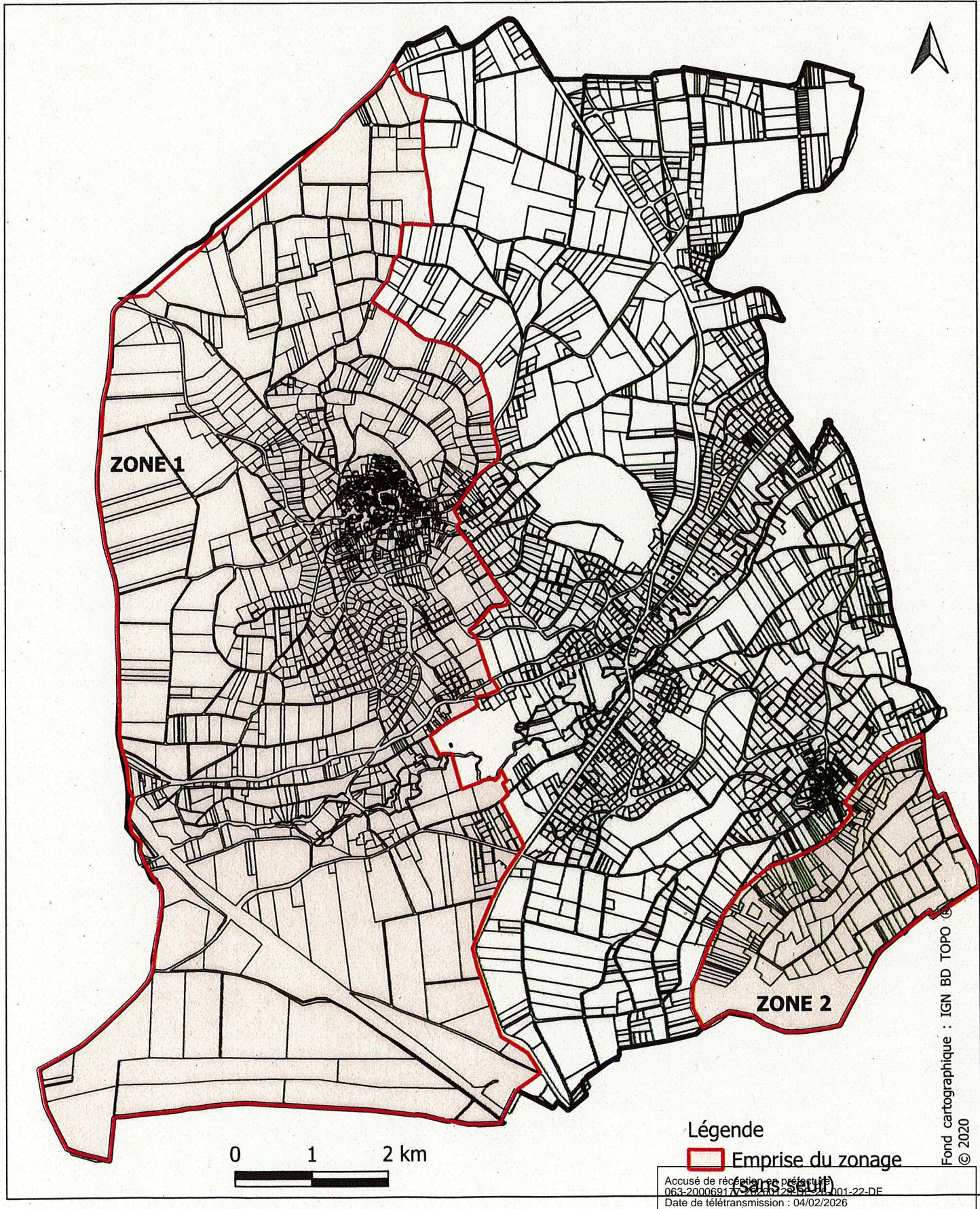
- Préfecture de région – DRAC - SRA
- DDT du Puy-de-Dôme
- Communauté de commune Mond'Arverne Communauté

Zone de présomption de prescription archéologique des services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles).

Zones de présomption de prescription archéologique sur :
- les permis de construire,
- les permis de démolir,
- les autorisations de lotir,
- les décisions de réalisation de ZAC

Annexe 2 à l'arrêté n° DRAC_SRA_2024_12_13_056

Département : Puy-de-Dôme
Commune : Veyre-Monton



Annexe 1 à l'arrêté n° DRAC_SRA_2024_12_13_056
portant définition de zones de présomption de prescription archéologique
sur la commune de Veyre-Monton (Puy-de-Dôme)

Veyre-Monton (PUY-DE-DÔME)

**NOTICE DE PRÉSENTATION DES ZONES DE PRÉSOMPTION
DE PRESCRIPTION ARCHÉOLOGIQUE**

L'article L.522-5 du Code du patrimoine prévoit que dans le cadre de l'établissement de la Carte archéologique, l'État peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

A ce titre a été définie sur la commune de Veyre-Monton, 2 zones dont les délimitations s'appuient sur le passé archéologique de la commune, et sur le potentiel de l'urbanisation.

Les zones ainsi délimitées sont les suivantes :

Zone 1 : secteur ouest de la commune – Monton et Saint-Alyre

Des sépultures datées de l'âge du Bronze ont été mises au jour à l'occasion des travaux d'agrandissement de l'autoroute A75. Non loin de l'autoroute il faut également signaler la présence d'une ferme romaine (au lieu-dit la Narse) découverte en 1997 lors d'une prospection aérienne. Plusieurs découvertes de céramiques et de tuiles sont également à mentionner dans la commune, représentant les périodes antiques et médiévales.

Le Village de Monton s'est développé dès l'époque médiévale dont de nombreux vestiges demeurent aujourd'hui : une tour et différents éléments d'architecture appartenant au château primitif.

Au sud, le secteur de Saint-Alyre est connu pour son ancienne église paroissiale dédiée à Saint-Hilaire et son ancien prieuré abandonné au 13^e siècle. La paroisse de Saint-Alyre-Monton disparaît à la Révolution. Le cimetière en lien avec ce prieuré a été retrouvé récemment. Enfin, aux Amandiers, des fosses d'époque moderne ont été mises au jour.

Zone 2 : le puy de Veyre-Monton

Le puy de Veyre-Monton domine la rivière Allier qui coule en contrebas et connaît des occupations dès la période néolithique. Des fortifications datées de l'époque protohistorique ont également été mises au jour ainsi que de nombreux vestiges des époques gauloise et romaine (sanctuaire, habitat, théâtre).

Tous les projets de travaux au sein de ces deux zones, quelle que soit leur surface, seront transmis pour instruction au service régional de l'archéologie.



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des affaires culturelles
Auvergne Rhône-Alpes**

**Pôle architecture et patrimoine
Service régional de l'archéologie**

Arrêté n° DRAC_SRA_2024_12_13_049

portant définition de zones de présomption de prescription archéologique
sur la commune de Corent (Puy-de-Dôme)

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du patrimoine, et notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L 522-5, R 523-4 à R 523-6 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 101-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'avis favorable de la Commission territoriale de la recherche archéologique du Sud-Est en date des 11 et 12 septembre 2024 ;

Considérant l'importance du patrimoine archéologique recensé par la Carte archéologique nationale sur la commune de Corent (Puy-de-Dôme), caractérisé pour les périodes du Néolithique, des âges des Métaux, de l'Antiquité et du Moyen Âge.

Considérant que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sur l'ensemble de la commune de Corent (Puy-de-Dôme) et conformément aux dispositions des articles R. 523-4 et R. 523-5 du Code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au préfet de région :

- la réalisation de **zones d'aménagement concerté (ZAC)** créées conformément à l'article L. 311-1 du Code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à **trois hectares** ;
- les **opérations de lotissement** régies par les articles R. 442-1 et suivants du Code de l'urbanisme affectant une superficie supérieure ou égale à **trois hectares** ;

- les **travaux d'affouillement**, de nivellation ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre ; les travaux de **préparation du sol ou de plantation d'arbres** ou de vignes affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10 000 m² ; les travaux **d'arrachage ou de destruction de souches** ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m² et les travaux de **création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation** d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- les **aménagements et ouvrages** dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être **précédés d'une étude d'impact**, en application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement ;
- les travaux sur les **immeubles classés au titre des monuments historiques** qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation, en application de l'article L. 621-9 du Code du patrimoine.

Article 2 :

Sur son territoire sont par ailleurs définies **deux zones sans seuil**, conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, comme le prévoit l'article L.522-5 alinéa 2 du Code du patrimoine.

Ces zones sont délimitées et identifiées sur le plan, et décrites dans la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R.523-4 du Code du patrimoine, **tous les dossiers de demande de permis de construire, de permis de démolir et de permis d'aménager** situés dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté, et dont **le terrain d'assiette** présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 2, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de toute opération d'urbanisme ou d'aménagement.

Il en va de même de **toutes les décisions de réalisation de zones d'aménagement concerté** situées dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté, et dont **le terrain d'assiette** présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 2, et de **tous les travaux soumis à déclaration préalable** énumérés à l'article R.523-5 du Code du Patrimoine.

Article 4 :

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, sont transmis aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes, Service régional de l'archéologie, Hôtel de Chazerat, 4 rue Pascal, BP 378, 63010 Clermont-Ferrand Cedex 1), afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive, dans les conditions définies par les articles du Code du patrimoine susvisés.

Article 5 :

En application de l'article R.425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté, situés dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 6 :

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 7 :

Conformément aux dispositions des articles R.523-12 et R.523-14 du Code du patrimoine, les aménageurs peuvent, avant de déposer une demande pour obtenir les autorisations requises par les lois et règlements ou avant d'engager toute autre procédure, saisir le préfet de région, afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, de la préfecture du département du Puy-de-Dôme et notifié au maire de la commune de Corent qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 9 :

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Corent, à la préfecture du département du Puy-de-Dôme et à la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 10 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formulé devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

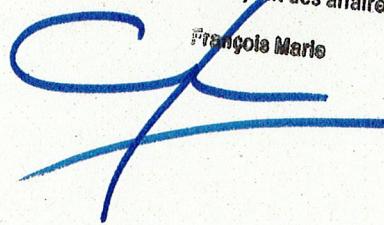
Article 11 :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département du Puy-de-Dôme et le Maire de la commune de Corent sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

13 JAN. 2025

*Pour la Préfète de la région
Auvergne-Rhône-Alpes
et par subdélégation
Le directeur régional adjoint des affaires culturelles*

François Marie



Copies à :

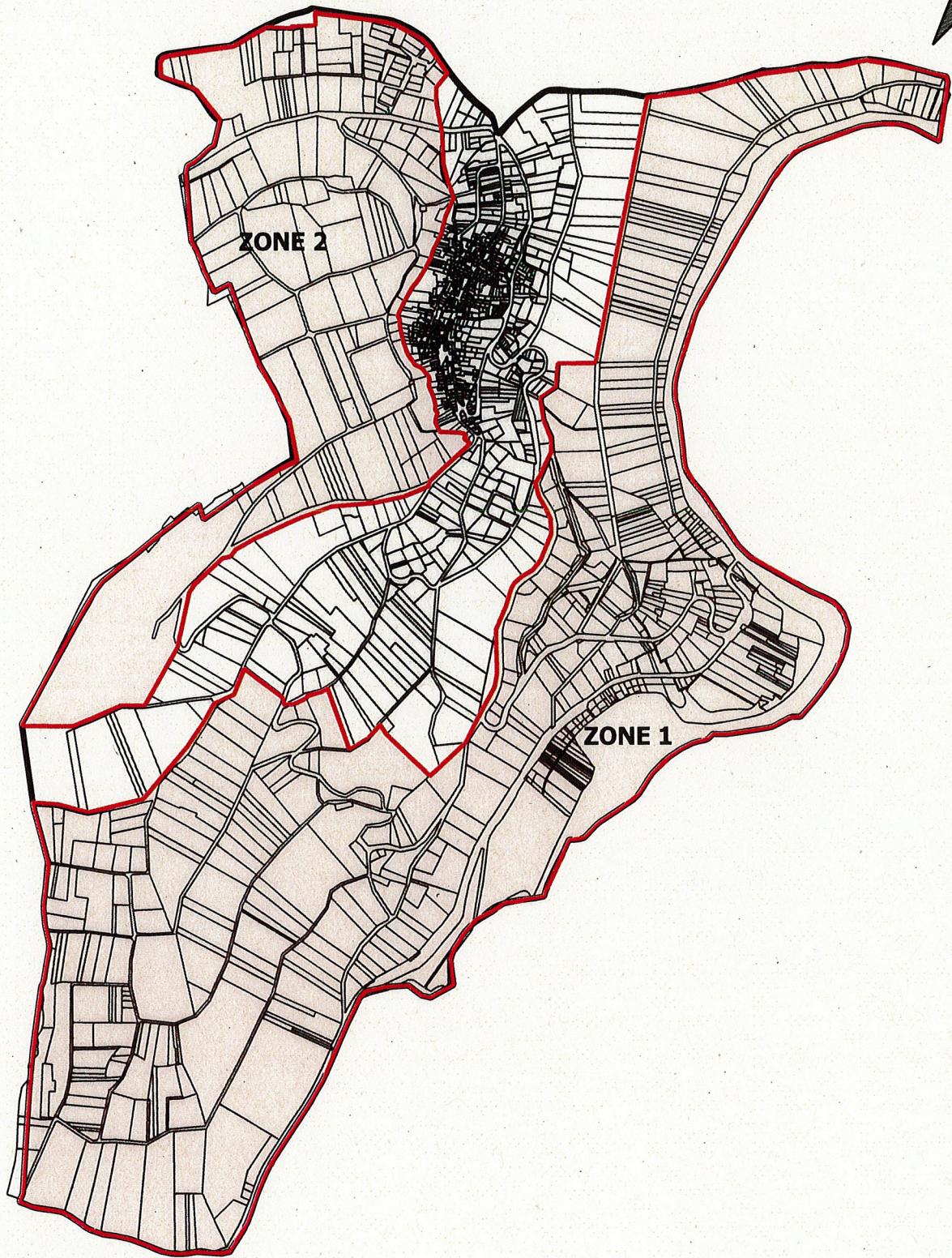
- Préfecture de région – DRAC - SRA
- DDT du Puy-de-Dôme
- Communauté de communes Mond'Arverne Communauté

Zone de présomption de prescription archéologique des services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles).

Zones de présomption de prescription archéologique sur :
- les permis de construire,
- les permis de démolir,
- les autorisations de lotir,
- les décisions de réalisation de ZAC

Annexe 2 à l'arrêté n° DRAC_SRA_2024_12_13_049

Département : Puy-de-Dôme
Commune : Corent



0 250 500 m

Légende

 Emprise du zonage

Accusé de réception en préfecture
063-20006917290269-2024-001-22-DE

Date de télétransmission : 04/02/2026

Date de réception préfecture : 04/02/2026

Annexe 1 à l'arrêté n° DRAC_SRA_2024_12_13_049
portant définition de zones de présomption de prescription archéologique
sur la commune de Corent (Puy-de-Dôme)

Corent (PUY-DE-DÔME)

**NOTICE DE PRÉSENTATION DES ZONES DE PRÉSOMPTION
DE PRESCRIPTION ARCHÉOLOGIQUE**

L'article L.522-5 du Code du patrimoine prévoit que dans le cadre de l'établissement de la Carte archéologique, l'État peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

A ce titre a été définie sur la commune de Corent, 2 zones dont les délimitations s'appuient sur le passé archéologique de la commune, et sur le potentiel de l'urbanisation.

Les zones ainsi délimitées sont les suivantes :

Zone 1 : secteur est de la commune

Plusieurs secteurs de la commune ont livré du mobilier préhistorique, sur les pentes orientales du puy de Corent ainsi qu'au *Pont de Longues*. Ce dernier secteur a également livré d'importants lots de mobilier attestant d'une occupation datée de l'époque gauloise et romaine. Il s'agit vraisemblablement d'une zone d'habitat associée, pour l'époque gauloise, à une petite zone funéraire.

Dans le secteur de *Chalus*, on note la présence d'une tour attestant la présence d'un château daté du 13^e siècle. En contrebas, vers la rivière Allier est présent le moulin de Chazeron daté de l'époque moderne.

Zone 2 : le puy de Corent

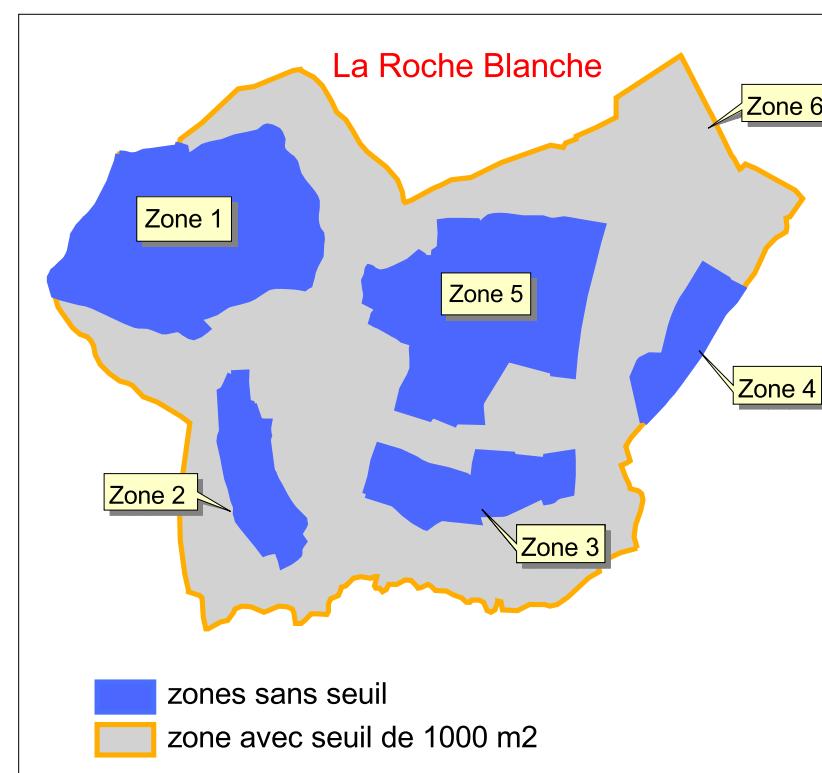
Le puy de Corent domine la rivière Allier qui coule en contrebas et connaît des occupations dès la période néolithique. Des fortifications datées de l'époque protohistorique ont également été mises au jour ainsi que de nombreux vestiges des époques gauloise et romaine (sanctuaire, habitat, théâtre).

Tous les projets de travaux au sein de ces deux zones, quelle que soit leur surface, seront transmis pour instruction au service régional de l'archéologie.

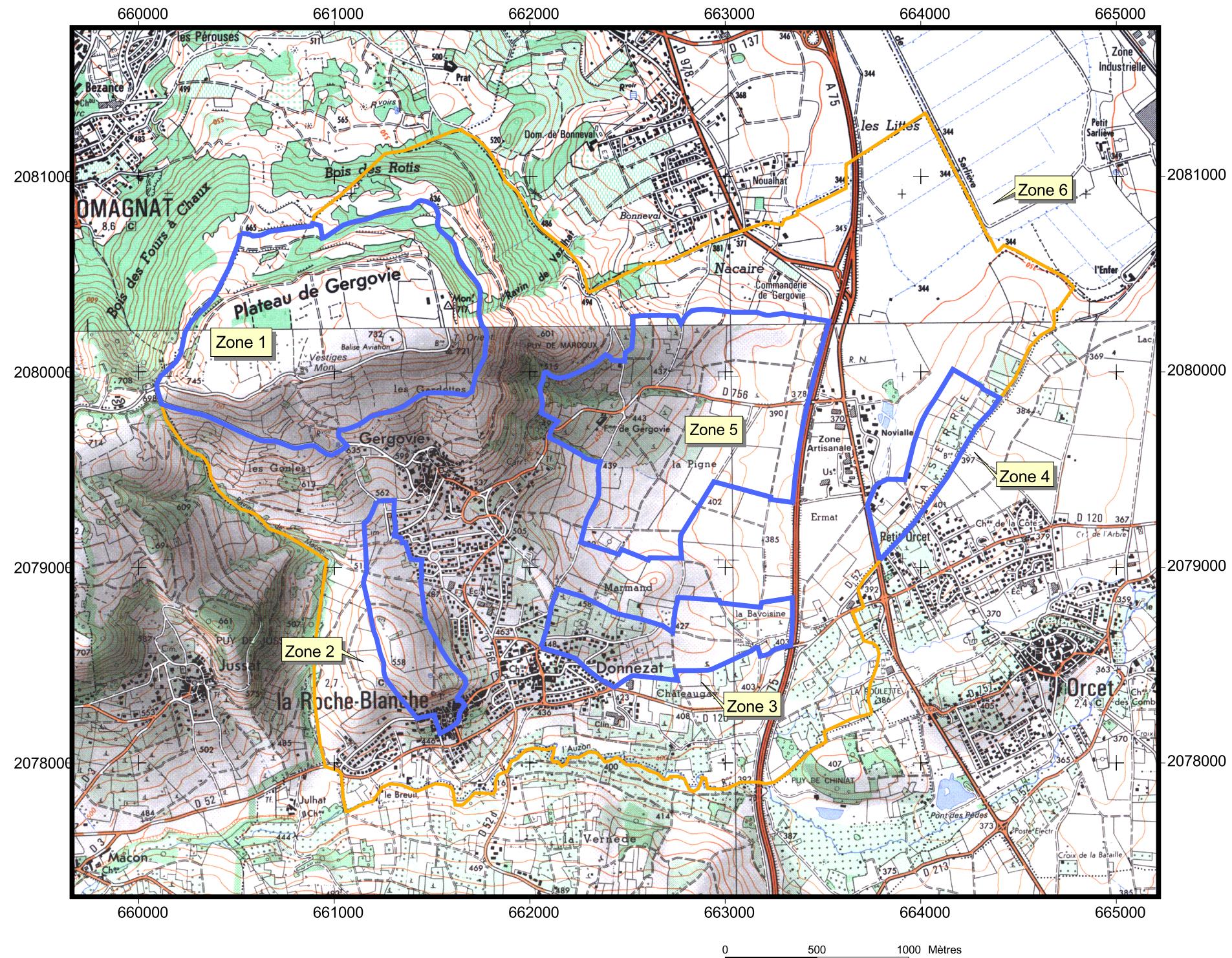
63 302 - PUY-DE-DÔME - LA ROCHE BLANCHE

Zonage archéologique - Décret 2002-89, art. 1

26 juin 2003



Situation générale du zonage archéologique



Fonds cartographiques : Scan 25, licence n° 2000/CUIN/9036 ; BD Carto IGN 2000

- Délimitation des zones sans seuil
- Limite de zone avec seuil de 1000 m²



PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES
AUVERGNE

ARRÊTÉ SGAR N° 2003/216 du

21 JANV 2003

portant création de zones
dans le cadre de l'archéologie préventive
concernant LA ROCHE BLANCHE (Puy-de-Dôme)

Le Préfet de la Région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'État dans la région et aux décisions de l'État en matière d'investissement public, notamment son article 16 ;

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ;

VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret du 4 juillet 2002 nommant M. Pierre Mongin, Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R. 442-3-1 ;

VU la circulaire 2002/013 du 03 mai 2002 du Ministère de la Culture et de la Communication ;

VU la circulaire 2003/0949 du 17 juin 2003 du Ministère de la Culture et de la Communication ;

Considérant que le patrimoine archéologique de La Roche-Blanche, par la densité, la qualité et la diversité chronologique des sites reconnus, revêt un caractère exceptionnel (annexe 1)

Sur proposition du Directeur Régional des Affaires Culturelles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les parcelles comprises dans le périmètre délimité sur le plan annexé au présent arrêté constituent les zones géographiques (Zones 1 à 6) prévues au 1^o de l'article 1^{er} du décret n° 2002-89 susvisé.

Article 2 : (Zones de type A : sans seuils):

Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou travaux divers situés dans les zones 1 à 5 délimitées à l'article 1er devront être transmis au préfet de Région dans les conditions définies par le décret n° 2002-89 susvisé.

Article 3 : (Zone de Type B : seuil de 1000 m²) :

Les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou travaux divers d'une emprise au sol supérieure à 1000 m², situés dans la zone 6 délimitée par la limite communale à l'article 1^{er}, devront être transmis au préfet de Région dans les conditions définies par le décret n° 2002-89 susvisé.

Article 4 : Messieurs le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Culturelles, le Préfet du Puy-de-Dôme sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne, de la préfecture du Puy-de-Dôme et adressé par le préfet de département au maire concerné et affiché à la mairie pendant un mois à compter du jour où il y sera reçu.

Fait à Clermont-Ferrand, le

21 mars 2003

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur administratif du SGAR - Auvergne

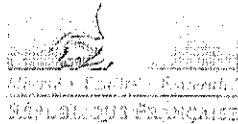


Gérard JENGLET

Le Préfet



Pierre MONGIN



PREFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE

DEPARTEMENTALE
DÉPARTEMENT DE L'AUVERGNE
73 63 63 63

21 mai 2026

ARRÊTÉ SGAR N° 2003/13 du

portant création de zones
dans le cadre de l'archéologie préventive
concernant LA SAUVETAT (Puy-de-Dôme)

Le Préfet de la Région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public, notamment son article 16 ;

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ;

VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret du 4 juillet 2002 nommant M. Pierre Mongin, Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R. 442-3-1 ;

VU la circulaire 2002/013 du 03 mai 2002 du Ministère de la Culture et de la Communication ;

VU la circulaire 2003/0949 du 17 juin 2003 du Ministère de la Culture et de la Communication ;

Considérant l'implantation du village au carrefour de deux voies de communication importantes depuis l'antiquité, la présence attestée dans le bâti actuel et dans le parcellaire d'un château primitif puis d'une commanderie de l'ordre des Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem autour de laquelle s'articule un double système défensif,

Sur proposition du Directeur Régional des Affaires Culturelles ;

ARRÊTE

Article 2 : (Zone de type A : sans seuil)

Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou travaux divers situés dans la zone délimitée à l'article 1er devront être transmis au préfet de Région dans les conditions définies par le décret n° 2002-89 susvisé.

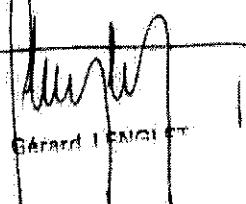
Article 3 : Messieurs le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Culturelles, le Préfet du Puy-de-Dôme sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne, de la préfecture du Puy-de-Dôme et adressé par le préfet de département au maire concerné et affiché à la mairie pendant un mois à compter du jour où il y sera reçu.

Fait à Clermont-Ferrand, le

21 NOV. 2003

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur administratif du SGAR - Auvergne




Gérard L'ECUYER

Le Préfet


Pierre MONGIN

63 413 - PUY-de-DÔME - LA SAUVETAT

Zonage archéologique - Décret 2002-89, art. 1

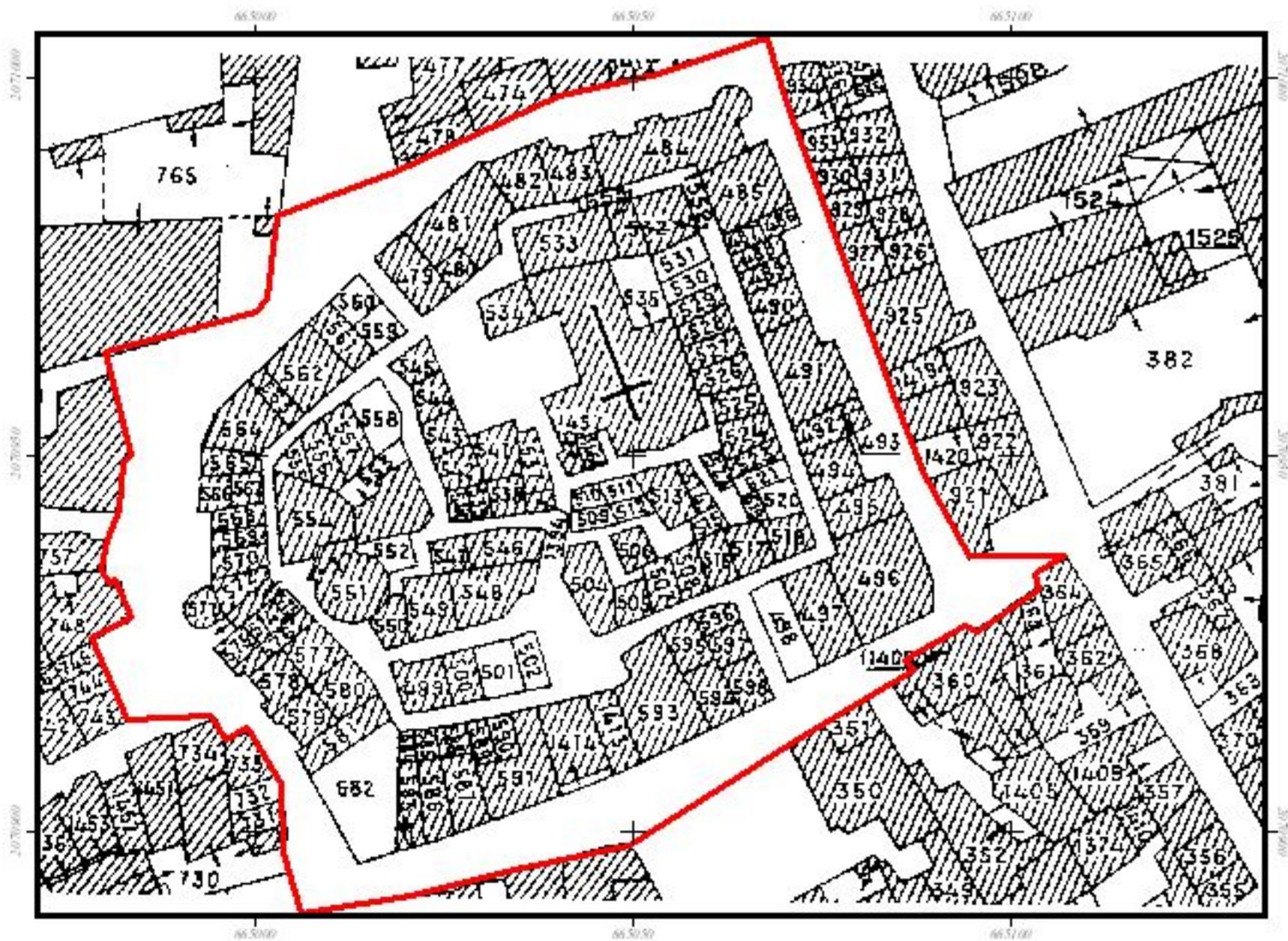
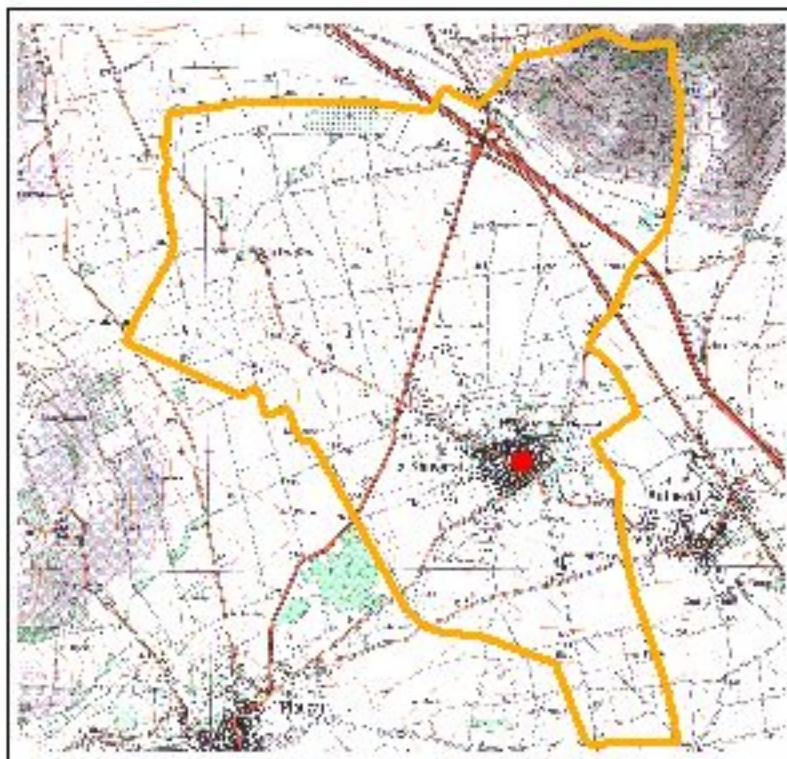
10 juillet 2003



0 30 Mètres



Situation générale du zonage archéologique





PREFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE

DÉPARTEMENT RÉGIONAL
DES AFFAIRES CULTURELLES
AUVERGNE

ARRÊTÉ SGAR N° 2003/25 du 21.07.2003 portant création de zones dans le cadre de l'archéologie préventive concernant LES MARTRES-DE-VEYRE (Puy-de-Dôme)

Le Préfet de la Région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public, notamment son article 16 ;

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ;

VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret du 4 juillet 2002 nommant M. Pierre Mongin, Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R. 442-3-1 ;

VU la circulaire 2002/013 du 03 mai 2002 du Ministère de la Culture et de la Communication ;

VU la circulaire 2003/0949 du 17 juin 2003 du Ministère de la Culture et de la Communication ;

Considérant que l'occupation du Paléolithique supérieur est largement attestée, que l'occupation gallo-romaine connue le long de l'Allier se caractérise par la présence d'un *vicus* ou d'une *villa* qui ultérieurement devient paroisse et que plus au nord des sépultures gallo-romaines exceptionnellement bien conservées ont été découvertes au siècle dernier,

Sur proposition du Directeur Régional des Affaires Culturelles ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

Les parcelles comprises dans le périmètre délimité sur le plan annexé au présent arrêté constituent la zone géographique prévue au 1^{er} de l'article 1^{er} du décret n° 2002-89 susvisé.

Article 2 : (Zone de type A : sans seuils):

Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou travaux divers situés dans la zone délimitée à l'article 1er devront être transmis au préfet de Région dans les conditions définies par le décret n° 2002-89 susvisé.

Article 3 : Messieurs le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Culturelles, le Préfet du Puy-de-Dôme sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne, de la préfecture du Puy-de-Dôme et adressé par le préfet de département au maire concerné et affiché à la mairie pendant un mois à compter du jour où il y sera reçu.

Fait à Clermont-Ferrand, le

27 NOV. 2003

Le Préfet

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur administratif du SGAR - Auvergne



Gérard LEMOINE

Pierre MONGIN

63 214 - PUY-de-DÔME - LES MARTRES-DE-VEYRE

Zonage archéologique - Décret 2002-89, art. 1

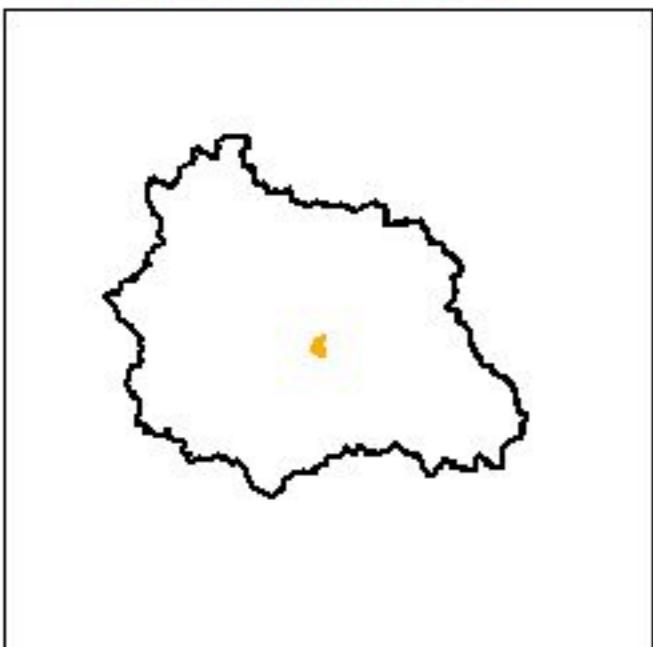
12 juin 2003



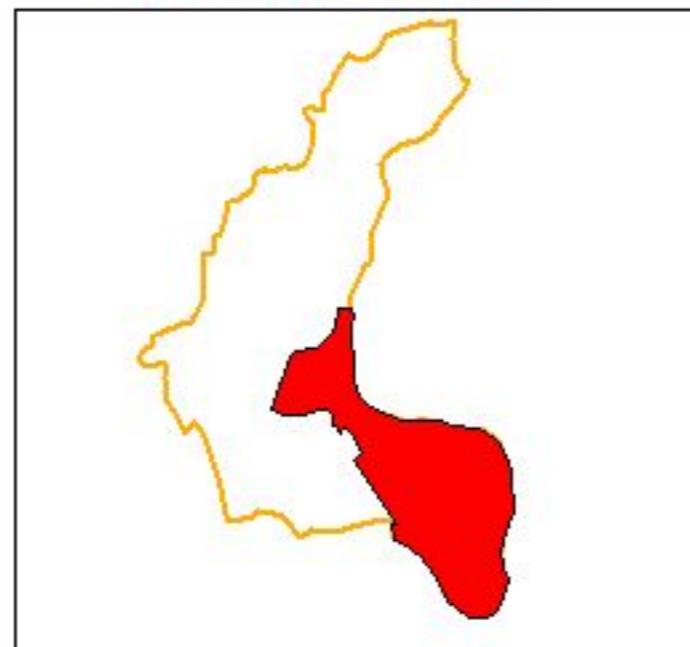
0 500 1000 Mètres



Commune des Martres -de-Veyres
dans le département du Puy-de-Dôme



Commune des Martres -de-Veyres
Localisation de la zone de saisine

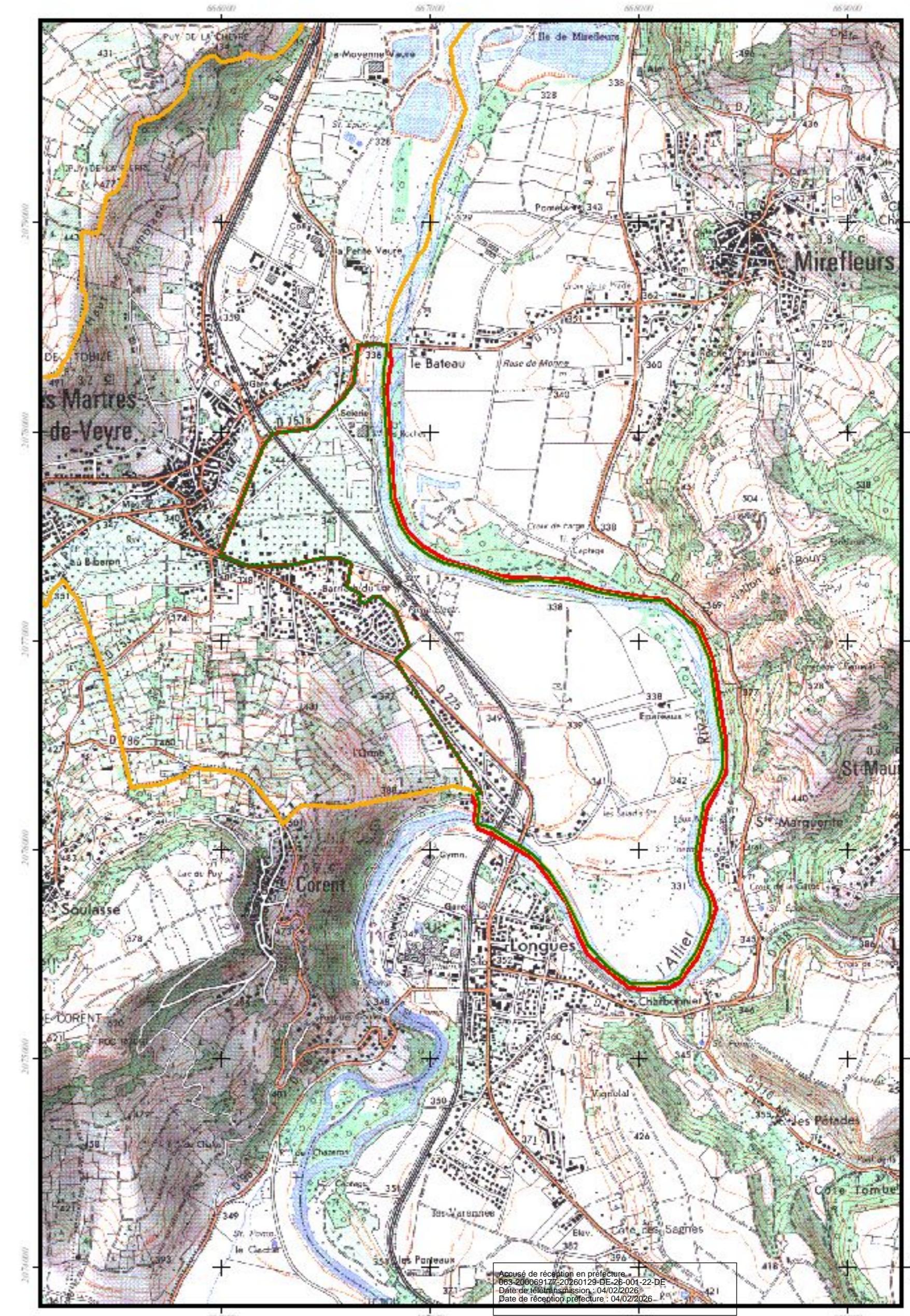


Délimitation de la zone



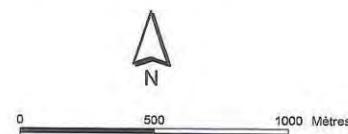
Limite de commune

Fond : Scan 25, n° de licence : 2000/CUIN/9036
BD Carto, I.G.N. Base de données cartographiques (2000)
convention n° 5652



63 262 - PUY-de-DÔME - ORCET
Zonage archéologique - Décret 2002-89, art. 1

2 juillet 2003



Situation générale du zonage archéologique



Zone sans seuil
Zone avec seuil de 1000 m²

